

# Guide pratique de la loi PACTE

---



CCI FRANCE

Version juin 2019

# SOMMAIRE

## Élaboration de la loi relative à la croissance et transformation des entreprises (PACTE) du 22 mai 2019 ..... 3

### MESURES IMPACTANT DIRECTEMENT LES CCI

Missions générales du réseau des CCI (article 40) .....	6
Remplacement de l'ensemble des CFE (Centre de formalités des entreprises) par un seul guichet unique électronique (article 1 <sup>er</sup> ).....	7
Réforme de la gouvernance de Business France (article 13) .....	9
Politique générale de gestion des personnels des CCI (article 40) .....	10
Recrutement de salariés de droit privé, droit d'option des agents statutaires et règles d'application du code du travail (article 40).....	12
Mesures sociales transitoires (article 40).....	15
Accompagnement social et financier du réseau.....	18
Nouvelles compétences de CCI France (article 48) .....	20
Élections dans les CCI.....	23
Coordination des CCI avec les collectivités territoriales.....	25
Correctifs à la loi de Finances pour 2019 .....	26
Dispositions d'ordre institutionnel.....	27
Autres mesures de la loi PACTE relatives au réseau des CCI .....	29

### MESURES IMPACTANT LES RESSORTISSANTS DES CCI

Création d'un registre général dématérialisé des entreprises (article 2) .....	34
Réforme des publications d'annonces judiciaires et légales (article 3).....	35
Suppression de l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation (article 4).....	37
Mise en œuvre d'actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales (article 5).....	37
Réforme des seuils d'effectifs et élargissement du « droit de suite » des artisans (article 11) .....	38
Diminution de la durée légale des soldes (article 16).....	40
Radiation des fichiers, registres et répertoires des entrepreneurs individuels ayant réalisé pendant deux années civiles consécutives un chiffre d'affaire nul (article 38).....	41
Clauses de solidarité dans les baux (article 64).....	42
Modernisation du certificat d'utilité (article 118) .....	43
La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) au cœur de la gestion de l'entreprise (article 169) .....	44
Autres mesures de la Loi PACTE .....	45

### Annexe

Articles de la loi PACTE relatifs aux CCI .....	47
---	----

# ÉLABORATION DE LA LOI RELATIVE À LA CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES (PACTE) DU 22 MAI 2019

## DEUX OBJECTIFS

- Donner les outils aux entreprises françaises pour se transformer, grandir, innover et créer des emplois
- Repenser la place des entreprises dans la société et mieux associer les salariés à leurs résultats.

## DEUX GRANDES ÉTAPES D'ÉLABORATION

- Une première étape de concertation a été menée du 23 octobre au 10 décembre 2017 avec institutionnels et experts, dont les CCI
- Une consultation publique en ligne du 15 janvier au 5 février 2018 a comptabilisé 7778 participants qui ont déposé 12 819 contributions et émis 63 683 votes

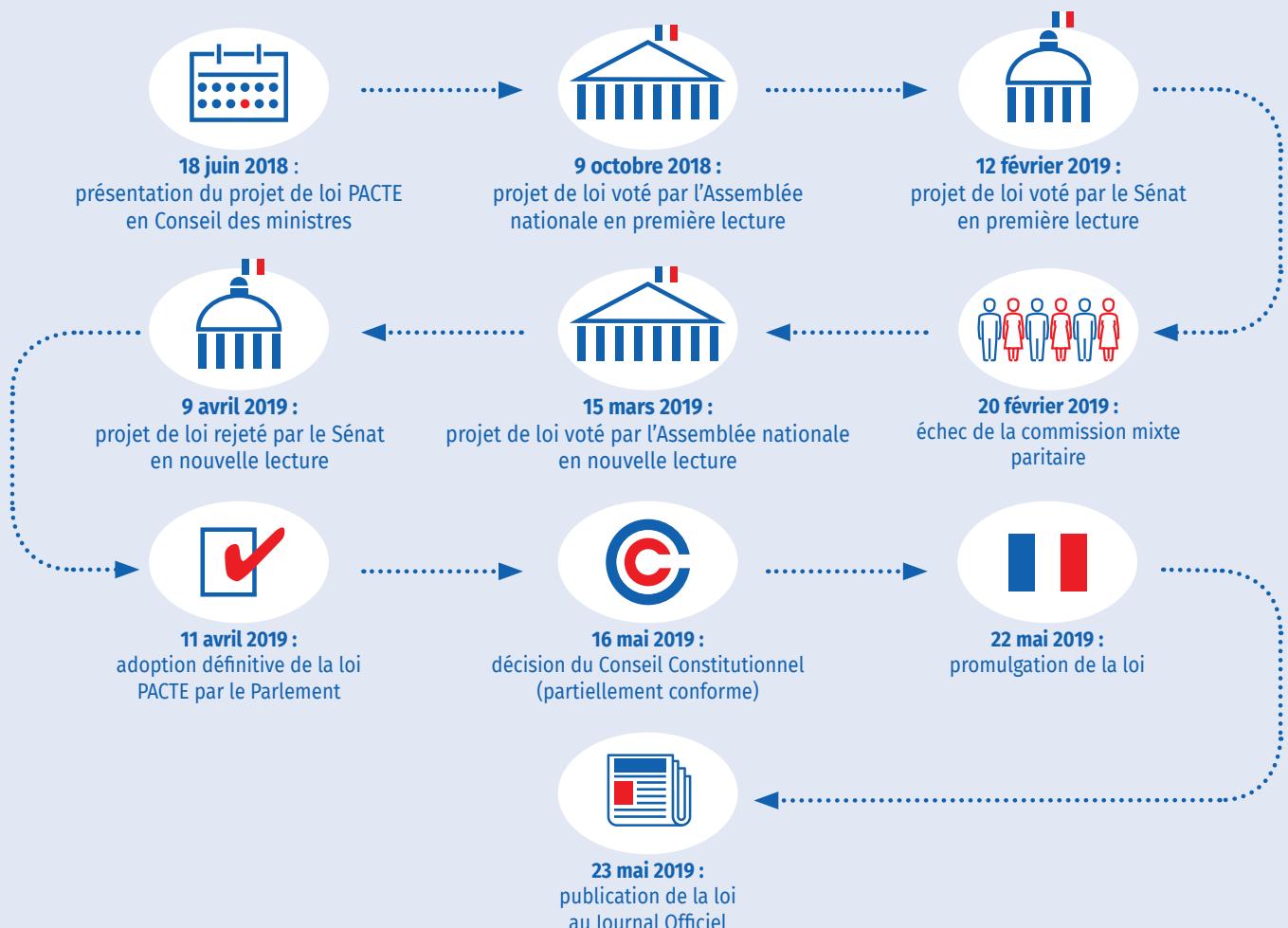
Plusieurs de ces propositions ont nourri le projet de loi PACTE, qui a également été complété par d'autres mesures gouvernementales.

## QUATRE AXES STRUCTURANTS

- Des entreprises libérées
- Des entreprises plus innovantes
- Des entreprises plus justes
- L'adaptation du droit français à plusieurs dispositions du droit de l'union européenne.

Des mesures complémentaires : relevant des domaines réglementaires et non-réglementaires, des mesures fiscales intégrées dans le projet de loi de finances pour 2019.

## PARCOURS D'ADOPTION DE LA LOI





## **MESURES IMPACTANT DIRECTEMENT LES CCI**

## MISSIONS GÉNÉRALES DU RÉSEAU DES CCI (ARTICLE 40)

La loi PACTE contient plusieurs dispositions visant à transformer le réseau des CCI. L'un des principaux objectifs est de permettre aux CCI de développer leurs activités dans le champ concurrentiel et de disposer de nouvelles opportunités pour assurer des services facturés.

### PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS INTRODUITS PAR LA LOI PACTE

L'article 40 de la loi PACTE prévoit que :

- CCI France développe « une offre nationale de services mise en œuvre, éventuellement avec des adaptations locales », par chaque CCIR
- Les CCI exercent toute mission de service public et toute mission d'intérêt général « directement utiles » à l'accomplissement de leurs missions
- Les CCI assurent leurs missions « par tous moyens, y compris par des prestations de services numériques »
- Les CCI peuvent exercer des missions de nature « concurrentielle »
- Les CCI veillent à l'égalité entre les femmes et les hommes et encouragent « l'entrepreneuriat féminin ».

### MISE EN ŒUVRE

#### • L'offre nationale de services (ONS)

Les débats parlementaires lors de l'adoption de cette notion faisaient référence à un « socle commun » défini au niveau national avec pour objectif « l'efficacité, la qualité et l'efficience des services apportés » par le réseau des CCI.

Le COP signé le 15 avril 2019 entre CCI France et l'Etat précise que « les services proposés par les CCI, financés par la TFC en tout ou partie, seront choisis dans l'offre nationale de services, socle commun des services proposés par le réseau des CCI de France ».

Il est à noter que les nombreux travaux déjà menés par le réseau alimenteront la mise en œuvre effective de l'ONS développée par CCI France, et déclinée par les CCI de région avec des adaptations locales possibles.

#### • Les changements de terminologie concernant l'exercice des missions des CCI

Les changements de terminologie (prise en compte explicite du numérique (à l'image de CCI Store), utilisation du terme « concurrentiel » à la place de « marchand » et de l'expression « directement utiles » à la place de « nécessaires ») visent à une meilleure sécurisation juridique de l'action des CCI dans le champ concurrentiel.

Ces modifications sont en rapport avec le droit applicable, notamment avec le droit européen de la concurrence (activités d'intérêt général de nature économique exercées par les établissements publics).

D'une manière générale, les CCI peuvent ainsi exercer des activités concurrentielles dès lors que ces activités :

- Sont prévues explicitement par l'article L710-1 du code de commerce ou sont directement utiles à l'accomplissement de leurs autres missions, ce qui ouvre de plus larges possibilités que la formulation précédente (« nécessaires à l'accomplissement »)
- Sont exercées dans le respect des règles du droit national et européen de la concurrence
- Font l'objet d'une comptabilité analytique (comme jusqu'à présent) permettant de garantir le respect des dispositions de ce droit de la concurrence.

#### • L'entrepreneuriat féminin

Cette nouvelle mission confiée aux CCI consistant à veiller à l'égalité entre les femmes et les hommes et à encourager l'entrepreneuriat féminin, s'accompagne d'une mesure (non codifiée) prévoyant la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce rapport sera relatif à « la situation des entrepreneures ainsi que la possibilité de mettre en œuvre des actions au niveau national visant à accompagner les femmes créatrices d'entreprises ».

## REPLACEMENT DE L'ENSEMBLE DES CFE (CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES) PAR UN SEUL GUICHET UNIQUE ÉLECTRONIQUE (ARTICLE 1<sup>er</sup>)

Cet article 1<sup>er</sup> se présente comme une réponse à la complexité administrative en matière de création d'entreprise. Il correspond également à une volonté gouvernementale d'aboutir à « 100% de dématérialisation des démarches administratives » d'ici 2022, dans la logique de simplification de la vie des entreprises.

### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

La loi prévoit le remplacement des différents CFE physiques et dématérialisés par un guichet unique électronique devant traiter les démarches de création d'entreprise, de modification de situation et de cessation d'activité.

Cette plateforme constituera l'interface unique entre les entreprises et les organismes destinataires des informations actuellement collectées par les CFE ; et ceci indépendamment de la nature d'activité, la forme juridique de l'entreprise et de son lieu d'implantation.

Le périmètre de prise en charge de la plateforme se limite aux formalités administratives de la création, la modification de situation et la radiation d'entreprise. Les CCI restent autorité compétente pour les cartes de commerçant ambulant et les cartes d'agent immobilier.

L'article 1<sup>er</sup> pose les principes suivants :

- Obligation de déclaration de création d'entreprise, modification de situation ou cessation d'activité ;
- Dépôt d'un dossier unique dématérialisé, ce dépôt vaut déclaration près du destinataire à condition que ce dossier soit régulier et complet
- Dépôt des demandes d'autorisation relatives à des activités réglementées sur la plateforme de dématérialisation ;
- Transmission de la plateforme de dématérialisation aux CCI des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions et permettant notamment d'identifier et d'entrer en contact avec les entreprises de leur circonscription, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les CCIT et CCID pourront communiquer à titre gratuit ou onéreux des listes d'entreprises d'un même type ou d'un même secteur d'activité sans pouvoir communiquer des données individualisées (les CCIL le pourront également sur le fondement de l'article R711-2-1 du code de commerce).

Cet article met également fin à la multiplicité de numéros/identifiants attribués à une entreprise :

- Un numéro unique est attribué à l'entreprise et est utilisé dans les communications avec les différents organismes
- Aucun autre numéro ne pourra être demandé à l'entreprise, sauf un « identifiant spécifique » utilisé à titre complémentaire, notamment pour certaines activités soumises à déclaration ou autorisation préalables (un décret fixera les modalités).

### MISE EN ŒUVRE

Un décret en Conseil d'Etat désignera l'organisme unique et précisera les modalités de dépôt et de vérification du dossier.

Ce texte définira également « les modalités d'accompagnement et d'assistance des entreprises par les organismes consulaires et par l'organisme unique ». Les organismes consulaires pourront ainsi proposer des prestations commerciales visant à accompagner le déclarant dans l'accomplissement de ses formalités.

L'organisme unique pourra en cas de création d'entreprise présenter une offre facultative d'outils permettant au créateur d'être renseigné « sur les détails et les enjeux de la vie d'une entreprise ».

De même, les modalités de dépôt électronique des documents comptables seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

La mise en place de l'organisme unique doit intervenir, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et l'entrée en vigueur des autres dispositions, notamment la suppression des CFE, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités transitoires entre 2021 et 2023.



## **LES CONSÉQUENCES POUR LES CCI**

Les CCI continuent à exercer à l'identique leurs missions CFE au moins jusqu'au 31/12/2020.

Afin de leur permettre de délivrer les missions de service public, tout en contribuant à la recherche de diversification des ressources, des prestations nationales ont été définies avec des tarifs nationaux par deux délibérations de l'Assemblée générale de CCI France (AG du 29/01/2019 et AG du 9/04/2019).

En parallèle, des réflexions sont menées pour envisager des prestations d'accompagnement qui pourront être proposées une fois le guichet unique dématérialisé opérationnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

De la même façon, les CCI sont amenées à travailler avec leur tutelle pour préciser le nouveau champ de leur responsabilité, suite à la mise en œuvre de ce nouveau Guichet unique.

Afin de limiter l'impact de la suppression de leur mission de CFE, qui interviendra au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les CCI doivent mettre en place de nouvelles prestations commerciales répondant aux besoins des entreprises.

Un groupe de travail réunissant des responsables CFE a été mis en place par CCI France pour traiter de ces sujets.

## RÉFORME DE LA GOUVERNANCE DE BUSINESS FRANCE (ARTICLE 13)

Né le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux (AFII) et d'Ubifrance, Business France en tant qu'établissement public, a pour mission d'assurer le développement des entreprises françaises à l'étranger, mais aussi de favoriser l'attractivité de notre territoire et de notre économie. Il exerce ses missions en lien constant avec les CCI, tant en France qu'à l'étranger.

Aux côtés de Business France et des régions, les CCI sont parties prenantes de la Team France Export (TFE). Ce dispositif annoncé à Roubaix par le Premier ministre le 23 février 2018, vise à mettre en place un Guichet unique de service public de l'export.

### PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

L'article 13 de la loi PACTE modifie la composition du Conseil d'administration de Business France en :

- supprimant la présence systématique des « représentants des organisations professionnelles et des réseaux consulaires »
- réintégrant (par voie d'amendement) de nouvelles dispositions permettant aux réseaux consulaires de siéger au sein du Conseil d'administration. C'est ainsi que la composition de cette instance comprend la présence de personnalités qualifiées en matière de développement économique international ou « **issues des réseaux consulaires** ».

### MISE EN ŒUVRE

Cette réforme est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret nécessaire à son application, et au plus tard trois mois après la publication de la loi PACTE.

### À NOTER

Les parlementaires ont précisé lors de l'adoption de cet article que « la réintroduction des réseaux consulaires... permettra le moment venu au gouvernement de désigner, par décret, CCI France parmi les représentants siégeant au CA ».

La présence de CCI France au Conseil d'administration de Business France s'inscrit dans la logique de la politique gouvernementale affichée dans la Team France Export.

CCI France pourra ainsi, aux côtés des Ministères et des parties prenantes de la TFE, relayer les problématiques rencontrées par les chefs d'entreprises et prendre part à la stratégie définie, pour mieux en assurer la mise en œuvre.

# POLITIQUE GÉNÉRALE DE GESTION DES PERSONNELS DES CCI (ARTICLE 40)

## PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 40 attribue de nouvelles missions à CCI France en matière de politique générale de gestion des personnels du réseau :

- CCI France définit et suit la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des CCI
- CCI France met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) au niveau national
- CCI France anime et préside l'institution représentative nationale du réseau
- CCI France négocie et signe les conventions et accords collectifs applicables aux personnels des CCI. Ces conventions et accords collectifs fixent les thèmes dans lesquels une négociation peut être engagée au niveau régional.

## MISE EN ŒUVRE

La loi PACTE renforce le rôle de CCI France dans la conduite de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des CCI.

### • Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

La loi PACTE donne la responsabilité de la mise en place d'une GPEC au niveau de l'ensemble du réseau, à CCI France, alors que cette responsabilité relevait jusqu'alors de chaque CCI employeur.

Les modalités de cette GPEC nationale devront être définies par CCI France à qui le législateur a clairement souhaité donner un rôle de coordination et d'impulsion dans cette logique de gestion anticipée de l'emploi.

### • Animation et présidence de l'institution représentative nationale du réseau

La loi PACTE donne à CCI France le rôle d'animation et de présidence de cette instance. Elle institue le principe d'une instance nationale de représentation de l'ensemble du personnel du réseau des CCI (agents de droit public et salariés de droit privé) mais ne caractérise pas cette instance nationale, laissant à CCI France la responsabilité de cette négociation avec les organisations syndicales.

La loi PACTE prévoit la mise en œuvre des règles collectives du code du travail et, notamment, les règles concernant la représentation du personnel. Ces règles feront l'objet d'une négociation spécifique entre CCI France et les organisations syndicales représentatives au niveau national.

### • Négociation des accords collectifs

Le code de commerce prévoyait déjà que CCI France « négociait et signait les accords nationaux en matière sociale applicables aux personnels des chambres » d'autant que la loi de 1952 prévoyait que la situation du personnel administratif des CCI était déterminée par un statut établi par une Commission Paritaire Nationale, instance nationale de négociation de ces accords nationaux pour l'ensemble du personnel des CCI.

Les matières concernées par la négociation des accords collectifs par CCI France sont celles-ci définies à l'article L.2221-2 du code du travail, à savoir « la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que de leurs garanties sociales ».

Cette responsabilité de négociation assurée par CCI France est complétée par deux précisions importantes :

- La possibilité de négocier également dans les thèmes relevant juridiquement des branches professionnelles. Dans la mesure où les CCI ne constituent pas une branche professionnelle et n'entrent dans le champ d'application d'aucune branche professionnelle, il était important de donner à la négociation collective



la possibilité de négocier sur les matières confiées par la loi aux seules branches professionnelles

- La possibilité pour la négociation nationale de renvoyer au niveau régional la négociation de certains thèmes: le niveau régional étant plus adapté à différentes **dispositions sous réserve d'un cadrage national**. C'est particulièrement important pour prendre en compte, sur différents thèmes de négociation, les spécificités des CCI employeurs et leur permettre de négocier, au niveau régional, des accords adaptés.

Enfin, parmi les thèmes de négociation, la loi continue à donner la possibilité au réseau des CCI de négocier dans le domaine de l'intéressement, de l'épargne volontaire, de la retraite complémentaire notamment.

Les CCI conservant leur caractère d'établissement public de l'Etat et continuant à dépenser de l'argent public, le législateur a souhaité que les accords collectifs ayant un impact sur les rémunérations, soient soumis à l'agrément de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles un agrément ministériel est pris pour les conventions et accords collectifs impactant les rémunérations des personnels des CCI.

## **RECRUTEMENT DE SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ, DROIT D'OPTION DES AGENTS STATUTAIRES ET RÈGLES D'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL (ARTICLE 40)**

Dans le cadre de la transformation du réseau des CCI souhaitée par le Gouvernement, la loi PACTE modifie les règles de recrutement des collaborateurs des CCI, en vue de les adapter à l'évolution des services proposés par les CCI à leurs ressortissants et aux territoires.

### **1) PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE RECRUTEMENT DE DROIT PRIVÉ**

L'article 40 de la loi PACTE prévoit que :

- CCI France, les CCI de région et, par délégation, les CCI territoriales recrutent des personnels de droit privé pour l'exercice de leurs missions
- Ces personnels de droit privé sont régis par une convention collective conclue entre le président de CCI France, dans le respect des orientations fixées par son comité directeur, et les organisations syndicales représentatives au niveau national en application de l'article L. 712-11 du code de commerce
- Cette convention est agréée par le ministre chargé de la tutelle CCI.

### **MISE EN ŒUVRE**

Depuis la publication de la loi PACTE, les CCI sont tenues de recruter des personnels de droit privé pour l'exercice de l'ensemble de leurs missions.

Les CCI restent des établissements publics de l'Etat mais seront amenées à gérer un nombre croissant de collaborateurs de droit privé tout en continuant à gérer les agents publics présents à la date de publication de la loi et qui n'auront pas opté le moment venu selon les modalités prévues par la loi PACTE pour le droit privé. Ce changement de paradigme implique de prévoir toutes les dispositions nécessaires pour appliquer le code du travail, organiser la période transitoire entre la promulgation de la loi et l'entrée en vigueur de la convention et des accords collectifs, permettre aux salariés de droit public d'opter en 2020 pour un contrat de travail de droit privé, conférer à CCI France la conduite de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels de CCI.

Les nouveaux collaborateurs sont recrutés conformément aux dispositions du code du travail et des accords collectifs applicables aux CCI.

Les accords collectifs recouvrent :

- La future convention collective conclue par CCI France
- Les accords collectifs nationaux conclus par CCI France sur un ou plusieurs thèmes spécifiques
- Les accords collectifs conclus par les CCI de région
- Les accords collectifs interprofessionnels étendus conclus entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatifs au niveau national.

Alors, que le recrutement des agents publics est effectué au moyen d'un engagement unilatéral dont les éléments sont déterminés par le Statut administratif du personnel des CCI, éventuellement complété par les dispositions du règlement intérieur propre à chaque CCI employeur et que les règles de gestion de ces agents publics sont donc statutaires et non contractuelles, l'engagement de salariés de droit privé est matérialisé par la conclusion d'un contrat de travail.

Le contrat de travail est l'élément caractérisant la volonté réciproque des parties, l'employeur et le salarié, de travailler ensemble. Ce qui le différencie des autres contrats de droit civil, c'est le lien de subordination entre le salarié et son employeur : l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des

ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements.

Le contrat de travail doit respecter les dispositions du code du travail mais également celles des conventions et accords collectifs cités plus haut.

Dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi PACTE, CCI France négociera la future convention collective applicables aux personnels de droit privé des CCI. Elle pourra aussi négocier des accords collectifs applicables également à l'ensemble des salariés des CCI. Cette convention collective et les accords collectifs nationaux pourront fixer les thèmes qui pourront être négociés au niveau régional par les CCI employeurs pour adapter ces thèmes aux réalités régionales, par exemple : l'aménagement du temps de travail.

La négociation de la future convention collective des CCI sera menée par CCI France avec les organisations syndicales représentatives au niveau national dans le réseau.

La représentativité des organisations syndicales a été mesurée lors des dernières élections professionnelles en 2017. Ces organisations syndicales sont, à la date du présent document, au nombre de 4 : la CFDT et l'UNSA, représentées en Commission Paritaire Nationale, ainsi que la CFE-CGC et la CGT.

Le Président de CCI France pourra confier à une délégation d'employeurs la responsabilité de cette négociation. Les orientations de cette négociation seront validées par le Comité Directeur de CCI France.

Dès la convention collective conclue et agréée par la tutelle, celle-ci sera immédiatement applicable aux salariés de droit privé recrutés depuis la publication de la loi PACTE.

## **IMPLICATION AU NIVEAU DES CCIR**

L'article 40 prévoit que les CCIR :

- Recrutent les personnels de droit privé et les affectent auprès des CCIT
- Mettent à disposition des CCIT après avis de leur président, les agents publics, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers
- Gèrent la situation conventionnelle et contractuelle ou statutaire de ces personnels.

## **MISE EN ŒUVRE**

Le terme « affecter » pour ces salariés de droit privé a un sens différent du terme « mettre à disposition » utilisé pour les agents publics.

Pour éviter les confusions juridiques, il est donc préférable d'utiliser un vocabulaire différent :

- « Affectés » par les CCIR aux CCIT, pour les salariés de droit privé
- « Mis à disposition » par les CCIR aux CCIT, pour les collaborateurs de droit public (conformément à la Loi de 2010).

En l'occurrence, les CCIT n'étant pas les employeurs des salariés de droit privé recrutés par la CCIR, cette dernière ne peut qu'affecter ceux-ci auprès des CCIT pour les besoins de leurs services.

Les CCIR continuent, bien entendu, à mettre à disposition des CCIT les personnels de droit public.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les CCIR recrutent et affectent les personnels de droit privé, et mettent à disposition les personnels de droit public auprès des CCIT.



## **IMPLICATION AU NIVEAU DES CCIT**

L'article 40 de la loi PACTE prévoit que :

- En cas de délégation permanente des CCIR, les CCIT procèdent au recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement de leurs missions opérationnelles et gèrent leur situation personnelle
- Pour le bon accomplissement des services publics industriels et commerciaux, notamment en matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires, qui ont été confiés aux CCIT avant la publication de la loi PACTE, les CCIT recrutent et gèrent les personnels de droit privé, et le cas échéant, gèrent les agents de droit public mis à disposition par la CCIR.

### **MISE EN ŒUVRE**

La faculté pour les CCIT, sur délégation de la CCIR de rattachement, de recruter et de gérer des personnels nécessaires à leurs missions opérationnelles, implique qu'au plan juridique, il sera nécessaire de conserver les délégations existantes pour les personnels de droit public, et de les compléter par une nouvelle délibération d'Assemblée générale de la CCIR étendant les délégations aux CCIT pour les personnels de droit privé.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les CCIT procèdent, sur délégation de la CCIR, au recrutement et à la gestion de ces personnels.

## **2) PRÉSENTATION DU « DROIT D'OPTION » DE PASSER AU DROIT PRIVÉ, POUR LES PERSONNELS DE DROIT PUBLIC**

L'article 40 de la loi PACTE prévoit que :

- Les agents de droit public peuvent demander que leur soit proposé par leur employeur, un contrat de travail de droit privé, dans un délai de douze mois suivant l'agrément de la convention collective (droit d'option)
- Les conditions dans lesquelles sont transférés les droits et les avantages des agents ayant opté pour un contrat de droit privé sont fixées par la convention collective.

### **MISE EN ŒUVRE**

La convention collective fixera les conditions d'accompagnement du passage du statut public au droit privé. Les personnels qui ne feront pas ce choix dans le délai légal de 12 mois resteront agents de droit public. Les dispositions du Statut continueront alors de leur être applicables.

## **3) APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL**

La loi PACTE précise les dispositions du code du travail applicables aux personnels de droit privé et de droit public des CCI.

### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 40 de la loi PACTE prévoit que :

- L'ensemble des dispositions relatives à la représentation syndicale, la négociation collective et la représentation du personnel s'appliquent aux collaborateurs des CCI, qu'ils soient de droit public ou de droit privé (à l'exception des « dispositions complémentaires relatives aux entreprises du secteur public »)
- L'ensemble des règles relatives à la santé et la sécurité s'appliquent aux collaborateurs des CCI, avec toutefois des adaptations et exceptions concernant les agents publics.

### **MISE EN ŒUVRE**

Les adaptations et les exceptions nécessaires pour les agents de droit public (du fait des règles d'ordre public et des principes généraux qui leur sont applicables) sont prévues par un décret en Conseil d'Etat.

## MESURES SOCIALES TRANSITOIRES (ARTICLE 40)

La loi PACTE prévoit une période transitoire, entre la promulgation de la loi et l'entrée en vigueur de la convention collective, avec les dispositifs suivants :

- Le recrutement de vacataires par les CCI
- La conclusion de la convention collective par CCI France
- Les règles transitoires applicables aux collaborateurs de droit privé avant l'agrément de la convention collective
- Les élections des instances représentatives des personnels de droit privé
- Les instances représentatives du personnel de droit public.

### 1) LE RECRUTEMENT DES VACATAIRES PAR LES CCI

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 40 permet aux CCI de poursuivre le recrutement de vacataires régis par le statut du personnel administratif des CCI jusqu'à l'agrément ministériel de la convention collective conclue par CCI France.

#### MISE EN ŒUVRE

Cette mesure vise à permettre la poursuite du fonctionnement des activités de formation menées par le réseau par le recours à des vacataires, dans l'attente de la convention collective des CCI qui devrait permettre le recours à des modalités de droit privé répondant aux besoins des CCI.

### 2) LA CONCLUSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE PAR CCI FRANCE

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 40 de la loi PACTE donne compétence au président de CCI France pour conclure la convention collective devant régir le personnel de droit privé des CCI.

#### MISE EN ŒUVRE

La conclusion de cette convention collective doit intervenir dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi PACTE.

### 3) LES RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX COLLABORATEURS DE DROIT PRIVÉ AVANT L'AGRÉMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 40 de loi PACTE prévoit que les personnels de droit privé recrutés à compter de la loi PACTE sont soumis, jusqu'à l'agrément de la convention collective :

- Au code du travail
- A leur contrat de travail
- A certaines dispositions du statut du personnel administratif des CCI.

Ce dispositif transitoire concerne les domaines suivants relevant du statut du personnel :

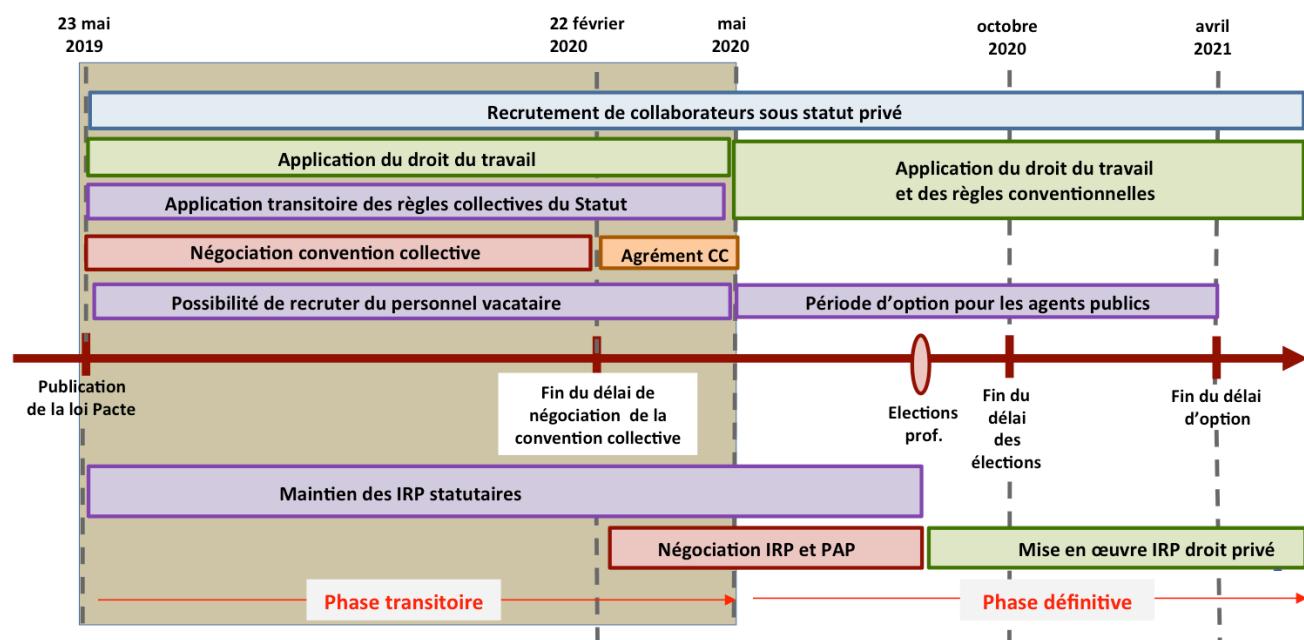
- La grille nationale des emplois
- La rémunération
- Le travail à temps partiel
- Le forfait jour

- Le régime de prévoyance complémentaire, de remboursement des frais de santé et de retraite complémentaire
- Le compte épargne-temps
- La prévention des risques psychosociaux
- Le télétravail
- La mobilité.

## MISE EN ŒUVRE

L'application à titre transitoire de certaines dispositions statutaires actuelles est importante dans la mesure où certains dispositifs collectifs du code du travail ne peuvent pas s'appliquer en l'absence d'accord collectif. Or, cet accord collectif interviendra dans les 9 mois à compter de la publication de la loi PACTE.

## CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SOCIALES



## 4) LES ÉLECTIONS DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DES PERSONNELS DE DROIT PRIVÉ

### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 40 de la loi PACTE prévoit que :

- L'élection des instances représentatives du personnel se tient dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté d'agrément de la convention collective
- Jusqu'à la promulgation des résultats de cette élection, sont maintenues :
  - Les instances représentatives du personnel des CCI préexistantes à la loi PACTE ainsi que le statut du personnel administratif des CCI le prévoit. Ces instances peuvent être consultées et rendre des avis, y compris en ce qui concerne le personnel de droit privé des CCI
  - La représentativité des organisations syndicales des CCI, telle que mesurée à l'issue des dernières élections.

## MISE EN ŒUVRE

L'élection des instances représentatives du personnel devrait se dérouler dans un délai compris entre 15 et 18 mois à compter de la publication de la loi PACTE (9 mois pour négocier la convention + délai d'agrément de cette convention + 6 mois pour l'organisation de l'élection).

## **5) LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL DE DROIT PUBLIC**

### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 40 de la loi PACTE prévoit :

- Le transfert des prérogatives d'information, de consultation et de représentation du personnel de la commission paritaire nationale (CPN) à l'institution représentative du personnel une fois celle-ci mise en place au niveau national
- Le transfert des prérogatives d'information, de consultation et de représentation du personnel des commissions paritaires régionales (CPR) ainsi que de la commission paritaire de CCI France, aux institutions représentatives du personnel mises en place au même niveau, à compter de leur élection
- La commission spéciale d'homologation existant avant la loi PACTE est maintenue au niveau de chaque CCIR et de CCI France pour les seuls agents de droit public.

### **MISE EN ŒUVRE**

**La composition de la commission spéciale d'homologation ainsi que les modalités de désignation ou d'élection de ses membres sont fixées par les conventions et accords collectifs prévus par la loi PACTE.**

## ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET FINANCIER DU RÉSEAU

**Quatre dispositifs sont prévus par la loi PACTE :**

- Le transfert de personnel en cas de transfert d'activités
- Le basculement vers le régime général de l'assurance-chômage moyennant une sur-cotisation temporaire
- L'autorisation de sortir d'un syndicat mixte
- La transformation des associations en sociétés par action.

### 1) TRANSFERT DE PERSONNEL DES CCI EN CAS DE TRANSFERT D'ACTIVITÉS (ARTICLE 40)

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 40 de la loi PACTE prévoit que **le transfert d'activités des CCI implique le transfert de personnels de droit public, avec maintien des éléments essentiels tels que la rémunération :**

- Lorsqu'une personne de droit privé ou de droit public reprend tout ou partie de l'activité d'une CCI, quelle que soit la qualification juridique de la transformation de l'activité, elle propose aux agents de droit public employés par cette chambre, un contrat de droit privé ou un engagement de droit public
- Le contrat de travail ou l'engagement proposé reprend les éléments essentiels du contrat ou de l'engagement de l'agent de droit public, en particulier ceux qui concernent la rémunération. Les services accomplis au sein de la CCI sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne privée ou publique d'accueil
- En cas de refus de l'agent public d'accepter le contrat ou l'engagement, la CCI employeur applique, selon des modalités prévues par décret, les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail prévues par le statut du personnel administratif des CCI.

#### MISE EN ŒUVRE

Le droit du travail prévoit des dispositions relatives à la situation juridique des salariés lorsqu'une activité est transférée d'une entreprise à une autre, ou d'une entreprise à une structure publique. Cependant, l'équivalent en droit public n'existe pas. Avant la loi PACTE, il n'y avait pas de règle en cas de transfert d'une structure publique à une structure privée, ou entre deux structures publiques.

La loi PACTE permet donc un tel transfert lorsque les CCI seront confrontées à ce type de situation et donne des précisions sur les conditions de transfert du personnel et les conditions de refus de la part de ce personnel. Dans ce dernier cas, les règles du statut de droit public en matière de rupture de la relation de travail s'appliquent selon des modalités fixées par décret.

### 2) BASCULEMENT VERS LE RÉGIME GÉNÉRAL DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE (ARTICLE 52)

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 52 de la loi PACTE prévoit que :

- Chaque CCI employeur peut choisir d'adhérer de façon irrévocable au régime général d'assurance chômage (les CCI n'étant dès lors plus auto-assureurs en la matière)
- Cette adhésion est assortie d'une sur-cotisation spécifique pour une durée limitée, assise sur la rémunération brute de leurs agents statutaires et non statutaires dans la limite d'un plafond, dans des conditions fixées par décret.

#### MISE EN ŒUVRE

L'option est irrévocabile comme cela est désormais indiqué à l'article L.5424-2 du code du travail qui vise expressément les personnels des CCI.

Un décret fixe le plafond et la durée de la contribution spécifique supplémentaire à la charge des CCI employeurs, pour une durée limitée.

### **3) L'AUTORISATION DE RETRAIT D'UN SYNDICAT MIXTE (ARTICLE 51)**

#### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 51 de la loi PACTE prévoit que l'autorité de tutelle peut autoriser un établissement public du réseau à se retirer d'un syndicat mixte si le maintien de sa participation dans ce syndicat compromet la situation financière de la CCI.

#### **MISE EN ŒUVRE**

La loi PACTE lève l'impossibilité pour les CCI de quitter un syndicat mixte si les autres membres de ce syndicat mixte s'y opposent conformément aux statuts.

Désormais, si le maintien de la CCI dans un syndicat mixte compromet sa situation financière, l'autorité de tutelle peut autoriser le retrait de la CCI, sans que les autres membres puissent s'y opposer.

### **4) TRANSFORMATION DES ASSOCIATIONS DES CCI EXERÇANT DES ACTIVITÉS CONCURRENTIELLES EN SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (ARTICLE 45)**

#### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 45 de la loi PACTE prévoit que :

- Jusqu'au 31 décembre 2022, les CCI peuvent transformer en sociétés par actions les associations exerçant des activités concurrentielles qu'elles ont créées entre elles ou avec d'autres personnes publiques, et dont elles assurent le contrôle
- Cette transformation ne donne pas lieu à dissolution de l'association ni à la création d'une personne morale nouvelle.

#### **MISE EN ŒUVRE**

Cette disposition de la loi PACTE a pour avantage d'accélérer le processus juridique normal de transformation d'une association exerçant des activités concurrentielles en société par actions, processus normalement long, nécessitant en principe le passage par différents types de structures juridiques intermédiaires (GIE puis SNC, et enfin société par actions) et aléatoire sur le plan fiscal.

Cette faculté de transformation des associations des CCI en société par actions existera jusqu'au 31 décembre 2022.

## NOUVELLES COMPÉTENCES DE CCI FRANCE (ARTICLE 48)

L'article 48 de la loi PACTE prévoit :

- La répartition de la taxe pour frais de chambre (TFC) par CCI France
- L'exclusivité de la représentation des intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services, confiée à CCI France
- La consolidation de la mise en œuvre des audits des CCI
- La définition d'une stratégie immobilière
- L'encadrement national des directeurs généraux
- La reconnaissance légale du contrat d'objectifs et de performance (COP).

### 1) LA RÉPARTITION DE LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE (TFC) PAR CCI FRANCE

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 48 de la loi PACTE prévoit que :

- CCI France répartit le produit de la TFC affectée au réseau des CCI, entre les CCIR, après avoir déduit la quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement, de ses missions et des projets de portée nationale
- Le montant minimal de la quote-part de CCI France est fixé par arrêté du ministre de tutelle
- Après détermination et déduction de cette quote-part, la répartition entre les CCIR tient compte des objectifs fixés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens (COM) et des résultats de leur performance, des décisions prises par l'assemblée générale de CCI France et de leur réalisation, des besoins des CCI pour assurer leurs missions, de leur poids économique et en assurant la péréquation nécessaire entre les CCI, notamment pour tenir compte des particularités locales
- La répartition de la ressource fiscale est adoptée chaque année par l'assemblée générale de CCI France à la majorité simple des membres présents ou représentés.



#### MISE EN ŒUVRE

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions.

### 2) L'EXCLUSIVITÉ DE LA PRÉSENTATION DES INTÉRÊTS NATIONAUX DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES SERVICES, CONFIÉE À CCI FRANCE

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 48 confie explicitement à CCI France, l'exclusivité de la représentation des intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services, auprès de l'Etat, de l'Union européenne ainsi qu'au plan international. Le code de commerce prévoyait déjà pour CCI France l'exercice de la mission consultative nationale et européenne, sans que le caractère exclusif soit mentionné.

#### MISE EN ŒUVRE

CCI France assure d'ores et déjà la représentation des établissements du réseau, ainsi que des entreprises ressortissantes, aux niveaux, national, européen et international.

Elle est régulièrement saisie par le Gouvernement et la Direction générale des entreprises pour exprimer le point de vue des entreprises (en amont de la loi PACTE, sur les consultations citoyennes sur l'avenir de l'Europe, sur le Grand Débat, sur les dispositifs d'accompagnement des entreprises, sur la revitalisation des centres-villes, etc...); elle est aussi l'interlocuteur du Parlement, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat (25 auditions pour la seule année 2018).

Au niveau européen, CCI France contribue à la rédaction des prises de position (une vingtaine chaque année) qu'Eurochambres porte à la connaissance des institutions européennes pour la défense des intérêts des entreprises. Pour l'exercice de la mission consultative, CCI France pourra déléguer, au cas par cas, la rédaction d'études ou de papiers de position, auprès de CCI membres du réseau dont l'expertise sur tel ou sujet serait avérée et portée au bénéfice de l'ensemble du réseau.

### 3) LA CONSOLIDATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES AUDITS DES CCI, PAR CCI FRANCE

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 48 de la loi PACTE prévoit que :

- CCI France peut diligenter ou mener des audits, à son initiative ou à la demande d'une CCI, relatifs au fonctionnement ou à la situation financière de la CCI, dont les conclusions sont transmises aux CCI concernées et à l'autorité de tutelle
- Certaines des recommandations formulées, soumises à une procédure contradictoire, peuvent s'imposer aux CCI auditées.

#### MISE EN ŒUVRE

Si la faculté de mener des audits existait avant la loi PACTE, cette dernière l'a étendue à la situation financière des CCI, et l'a assortie de la possibilité d'imposer des recommandations.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles certaines recommandations pourront s'imposer aux CCI auditées.

### 4) INVENTAIRE ET STRATÉGIE IMMOBILIÈRE DU RÉSEAU DES CCI

L'article 48 prévoit que :

- CCI France établit un inventaire et une définition de la stratégie immobilière du réseau des chambres de commerce et d'industrie
- Cet inventaire fait l'objet d'un suivi régulier.

#### MISE EN ŒUVRE

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cette disposition.

### 5) ENCADREMENT NATIONAL DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CCI

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 48 de la loi PACTE prévoit que

- CCI France détermine les conditions de recrutement et de rémunération des directeurs généraux sous contrat de droit privé, la procédure et les conditions de cessation de leurs fonctions ainsi que les modalités de leur indemnisation en cas de rupture de la relation de travail
- Pour les directeurs généraux qui ont la qualité d'agent public, ces mêmes règles sont fixées par décret pris après avis de CCI France
- Le Président de CCI France rend un avis simple sur la nomination de chaque directeur général de CCIT ou de CCIR ainsi qu'avant la rupture de la relation de travail d'un directeur général à l'initiative de l'employeur.

#### MISE EN ŒUVRE

Dans la mesure où les directeurs généraux recrutés après la date de publication de la loi PACTE sont soumis au droit privé et que les règles statutaires antérieures ne leur seront plus applicables, la loi PACTE a prévu que CCI France déterminerait certaines règles de gestion RH concernant les directeurs généraux recrutés sous

droit privé : recrutement, rémunération, cessation de fonctions, modalités d'indemnisation de la rupture de la relation de travail afin de combler le vide créé par le passage au droit privé.

En effet, en l'absence de règles statutaires concernant les directeurs généraux de droit privé du réseau des CCI, cette disposition était importante à la fois pour définir les règles applicables alors que le contrat de travail devient la norme et pour harmoniser ces règles afin de respecter le principe d'égalité du droit du travail.

Compte tenu du caractère d'agent public des directeurs généraux sous statut public, ces mêmes règles (recrutement, rémunération, cessation de fonctions, modalités d'indemnisation de la rupture de la relation de travail) seront fixées par décret après avis de CCI France.

**Deux décrets sont attendus : un décret en Conseil d'Etat relatif à la nomination des directeurs généraux et un décret simple relatif aux règles applicables aux directeurs généraux de droit public.**

## 6) LA RECONNAISSANCE LÉGALE DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE (COP) ET DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (COM)

### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 48 de la loi PACTE prévoit que :

- Un COP associant l'État, représenté par le ministre de tutelle, et CCI France fixe notamment les missions prioritaires du réseau CCI financées (en tout ou partie) par la TFC
- Ce COP contient des indicateurs d'activité et de performance quantifiés adaptés aux priorités retenues.
- Des COM conclues entre l'État, les CCIR et CCI France sont établies en conformité avec le COP
- Le bilan annuel des COM est consolidé par CCI France
- Le COP et les COM servent de base à la répartition de la TFC
- Le non-respect des mesures prévues dans le COP qui sont déclinées dans les COM peut justifier une modulation du montant de la TFC.

### MISE EN ŒUVRE

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont conclues le COP et les COM.

## ÉLECTIONS DANS LES CCI

Les dispositions de la loi PACTE relatives aux élections consulaires concernent :

- La suppression des élections des délégués consulaires
- Un collège électoral des juges de tribunal de commerce composé d'élus des CCI et des CMA
- L'exclusivité du vote par Internet pour l'élection des membres des CCI
- La limitation du cumul des mandats de président des CCI.

### **1) LA SUPPRESSION DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES, GRANDS ÉLECTEURS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (ARTICLE 40)**

L'évolution du mode de désignation des délégués consulaires devenait d'autant plus nécessaire que ces élections ont été prises en charge et organisées jusqu'en 2016, par les CCI, sur des bases communes avec les élections de leurs membres. Ceci impliquait donc pour les CCI une charge double en termes financier et d'organisation.

Cette situation ne pouvait perdurer avec l'élargissement, à compter des élections prévues fin 2021, du corps électoral aux artisans (cf. loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 « modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle»).

#### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 40 de la loi PACTE abroge les dispositions du code de commerce relatives à l'élection des délégués consulaires :

- La section 2 du Chapitre III du Titre Ier du Livre VII du code de commerce relative à l'élection des délégués consulaires est abrogée (cf. articles L.713-6 à L.713-10)
- Les articles L.713-11 à L.713-18 du même code sont modifiés en conséquence pour tenir compte de cette abrogation.

#### **MISE EN ŒUVRE**

Ces mesures seront applicables à compter de la fin du mandat des délégués consulaires élus en 2016, c'est-à-dire pour le prochain scrutin de 2021.

### **2) UN COLLÈGE ÉLECTORAL DES JUGES DE TRIBUNAL DE COMMERCE COMPOSÉ D'ÉLUS DES CCI ET DES CMA (ARTICLES 40 ET 69)**

La loi PACTE prévoit en substitution de la suppression des délégués consulaires, un collège électoral composé des membres élus des CCI et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), pour l'élection des juges des tribunaux de commerce.

#### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 40 de la loi PACTE prévoit :

- L'élection des juges des tribunaux de commerce par des membres élus des CCI et des CMA du ressort de la juridiction
- Une pondération des voix des membres élus de chacun des réseaux consulaires qui tient compte du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de chaque chambre dans le ressort du tribunal de commerce
- Le non cumul des fonctions de juge de tribunal de commerce et de président de CCI ou de CMA.

L'article 69 de la loi PACTE modifie en conséquence l'article 723-4 du code de commerce en prévoyant notamment que sont éligibles aux fonctions de juge de tribunal de commerce, les personnes âgées d'au moins 30 ans inscrites sur « les listes électorales des CCI et des CMA ».



## MISE EN ŒUVRE

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le collège électoral des juges des tribunaux de commerce est composé des membres élus des CCI et des CMA ainsi que les modalités de la pondération de leurs voix en fonction du nombre d'électeurs consulaires inscrits.

### 3) L'EXCLUSIVITÉ DU VOTE PAR INTERNET POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CCI (ARTICLE 40)

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 40 de la loi PACTE :

- Pose le principe du vote électronique pour tout renouvellement général des CCIR et CCIT
- Prévoit une exception : en dehors du renouvellement général, le vote peut se faire par correspondance ou par voie électronique.

#### MISE EN ŒUVRE

A compter du prochain scrutin de 2021, seul le vote par voie électronique à distance (Internet) sera autorisé pour élire les membres des CCIR et CCIT, et ce pour chaque renouvellement général.

Entre deux renouvellements généraux, les élections pourront être réalisées par voie électronique ou par correspondance.

### 4) LA LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS DE PRÉSIDENT DE CCI (ARTICLE 44)

Avant la loi PACTE, un même membre élu d'une CCI ne pouvait pas cumuler plus de trois mandats de président d'une même CCI, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 44 de la loi PACTE prévoit que :

- Nul ne peut exercer la fonction de président de CCI (qu'elle que soit la CCI) plus de quinze ans, quel que soit le nombre des mandats accomplis
- Un élu qui atteint sa quinzième année de mandat de président au cours d'une mandature continue d'exercer celui-ci jusqu'à son terme
- Ces règles sont applicables aux mandats acquis à partir du renouvellement général suivant la publication de la loi PACTE.

#### MISE EN ŒUVRE

Ces dispositions sont applicables à compter du prochain renouvellement général.

En 2021, les compteurs seront « remis à zéro » pour comptabiliser le seuil de 15 années de mandat.

## COORDINATION DES CCI AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cette coordination recouvre trois dispositifs :

- La possibilité pour les CCI métropolitaines (CCIM) et CCI de région (CCIR) d'agir en tant qu'agences de développement économique
- La généralisation des conventionnements CCIR-Conseil régionaux pour la mise en œuvre des SRDEII et la compatibilité de la stratégie régionale des CCIR avec le SRDEII
- L'étude pour transférer la tutelle des chambres consulaires corses à la Collectivité.

### 1) LA POSSIBILITÉ POUR LES CCIM ET CCIR D'AGIR EN TANT QU'AGENCES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (ARTICLE 40)

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 40 de la loi PACTE prévoit que la CCI métropolitaine peut agir en tant qu'agence de développement économique de la métropole.

L'article 40 ouvre également cette faculté pour les CCI de région, dans le cadre des nouvelles missions économiques des Régions instituées par la loi NOTRe.

#### MISE EN ŒUVRE

Ces dispositions visent à encourager une pratique déjà expérimentée.

Certaines Régions ont en effet déjà désigné la CCI comme agence de développement économique pour bénéficier de sa connaissance des entreprises et de sa présence en proximité.

### 2) LA GÉNÉRALISATION DES CONVENTIONNEMENTS CCIR-CONSEIL RÉGIONAUX (ARTICLE 53)

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 53 de la loi PACTE prévoit que :

- La mise en œuvre du SRDEII fait l'objet de conventions entre la région et la CCIR
- La compatibilité de la stratégie régionale des CCI aux SRDEII, est garantie par la signature de ces conventions.

#### MISE EN ŒUVRE

L'équivalent de ces dispositions est également prévu pour le réseau des CMA.

L'objectif général du dispositif est d'éviter des doublons entre les différents acteurs publics régionaux, dans un souci d'efficacité des politiques publiques économiques.

Jusqu'à présent, si les CCI contribuaient bien à l'élaboration des SRDEII, elles n'étaient pas nécessairement associées à la mise en œuvre. Elles le seront désormais de manière obligatoire.

### 3) L'ÉTUDE POUR TRANSFÉRER LA TUTELLE DES CHAMBRES CONSULAIRES CORSES À LA COLLECTIVITÉ (ARTICLE 46)

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mise en place en Corse, de la collectivité unique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 46 de la loi PACTE prévoit :

- Une étude conduite conjointement par la collectivité de Corse, l'État et les chambres consulaires afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île
- Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'État vers la collectivité de Corse.

#### MISE EN ŒUVRE

Cette étude est remise au Parlement ainsi qu'au conseil exécutif de Corse au plus tard un an après la promulgation de la loi PACTE (soit avant le 22 mai 2020).

## CORRECTIFS À LA LOI DE FINANCES POUR 2019

### 1) SUPPRESSION DU CRITÈRE UNIQUE DEVANT SERVIR DE FONDEMENT À LA RÉPARTITION DE LA TACVAE (ARTICLE 49)

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 49 de la loi PACTE supprime la référence aux « études économiques de pondération réalisées lors du dernier renouvellement général » devant être prises en compte pour la répartition de la TACVAE, telle qu'insérée par amendement en dernière lecture de la loi de finances pour 2019.

#### MISE EN ŒUVRE

Cette disposition revient sur le critère unique introduit par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, dont le comité directeur de CCI France avait demandé la suppression, par motion adoptée à l'unanimité.

### 2) SUPPRESSION DE LA MESURE EXCLUANT LES CCI INFRA DÉPARTEMENTALES DU BÉNÉFICE DU SMAC (ARTICLE 50)

L'article 50 prévoit que les CCIT éligibles au seuil minimal d'activité consulaire (SMAC) prévu par l'article 83 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ne sont pas soumises à l'obligation d'être engagées dans un processus de réunion, lorsqu' elles se situent dans le même département.

## DISPOSITIONS D'ORDRE INSTITUTIONNEL

### Il s'agit de quatre dispositifs :

- La prise en compte des CCI locales (CCIL) dans la composition du réseau
- La suspension ou dissolution des instances d'une CCI par l'autorité de tutelle
- La transformation d'une CCIT dissoute, en CCIL, par décision de la tutelle
- La transformation de CCIT d'une même région, en CCIL, en cas de difficultés financières.

### 1) PRISE EN COMPTE DES CCI LOCALES DANS LA COMPOSITION DU RÉSEAU (ARTICLE 40)

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 40 de la loi PACTE :

- Intègre explicitement les CCI locales dans la composition du réseau des CCI, alors que jusqu'ici les dispositions juridiques les concernant s'appliquaient par voie réglementaire sur la base de celles concernant les CCI départementales d'Île-de-France sur le fondement de l'article R 711-2-1 du code de commerce
- Précise que les CCI locales rattachées à une CCIR, ainsi que les CCI départementales d'Île-de-France rattachées à la CCIR Paris-Île-de-France, sont dépourvues de la personnalité morale.

#### MISE EN ŒUVRE

Il s'agit de la reconnaissance légale des CCIL comme membres à part entière du réseau des CCI, même si elles ne sont pas pourvues de la personnalité juridique.

### 2) SUSPENSION OU DISSOLUTION DES INSTANCES D'UNE CCI PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE (ARTICLE 51)

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 51 de la loi PACTE remplace le terme « instances » des CCI, par les mots « bureau ou assemblée générale » dans les dispositions relatives aux suspension et dissolution des instances en cas de dysfonctionnement de la CCI.

#### MISE EN ŒUVRE

Ces précisions permettent à l'autorité de tutelle de prononcer la suspension ou la dissolution d'une des deux instances, bureau ou assemblée générale de la CCI, ou des deux.

### 3) TRANSFORMATION D'UNE CCIT DISSOUTE EN CCIL PAR DÉCISION DE LA TUTELLE (ARTICLE 51)

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 51 de la loi PACTE prévoit :

- Qu'une CCIT peut être dissoute par la tutelle lorsque les circonstances compromettent son fonctionnement
- Qu'une CCIT dont l'assemblée générale a été dissoute peut être transformée par la tutelle en CCIL
- Qu'il n'est pas nécessaire que cette transformation ait été préalablement prévue dans le schéma directeur de la CCIR
- Que cette transformation se fait après une double consultation : celle du président de la CCIR à laquelle la chambre est rattachée et celle du président de CCI France.

#### DÉCRET | MISE EN ŒUVRE

Toute transformation de CCIT en CCIL nécessite un décret.

## **4) TRANSFORMATION DES CCIT D'UNE MÊME RÉGION EN CCIL EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES (ARTICLE 45)**

### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 45 de la loi PACTE permet la transformation des CCIT d'une même région en CCIL, et ceci sans modification du schéma directeur de la CCIR. Cette transformation se fait après consultation des présidents de CCI France, de la CCIR et des CCIT concernées.

La transformation intervient lorsque l'autorité de tutelle constate que plusieurs CCIT sont dans l'impossibilité de redresser leur situation financière après la mise en œuvre de la solidarité financière ou des mesures de redressement établies entre la CCIR et les CCIT concernées, telles que recommandées par un audit mené par CCI France. Ces mesures de redressement font l'objet d'un plan pouvant comporter un échéancier et une période d'observation ne pouvant excéder dix-huit mois.

### **MISE EN ŒUVRE**

Toute transformation de CCIT en CCIL nécessite un décret.

Cette disposition est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.



## AUTRES MESURES DE LA LOI PACTE RELATIVES AU RÉSEAU DES CCI

**Il s'agit des dispositifs suivants :**

- La mutualisation d'actions entre les CCIR et les CMA régionales
- La délivrance des cartes d'agent immobilier par les CCIR disposant de CCIL ou de CCID dans leur circonscription
- L'accès aux informations du registre général dématérialisé des entreprises
- Les obligations liées aux comptes des CCI
- La désignation des commissaires aux comptes par les CCI.

### 1) LA MUTUALISATION D'ACTIONS ENTRE LES CCIR ET LES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA) RÉGIONALES (ARTICLE 43)

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 43 de la loi PACTE prévoit que les CCIR doivent établir, après chaque renouvellement général, avec les CMA de niveau régional, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort.

#### MISE EN ŒUVRE

Cette obligation s'appliquera au début de la prochaine mandature, soit fin 2021.

### 2) LA DÉLIVRANCE DES CARTES D'AGENT IMMOBILIER PAR LES CCIR DISPOSANT DE CCIL OU DE CCID DANS LEUR CIRCONSCRIPTION (ARTICLE 41)

La délivrance des cartes professionnelles d'agent immobilier relève en principe de la compétence des présidents des CCI territoriales (article 3 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités d'agent immobilier). Cette mission de proximité implique que le président de la CCIT délivre la carte au nom de l'établissement public. Or, les CCI locales et les CCI départementales d'Ile-de-France ne disposent pas de la personnalité juridique, une intervention législative devenait nécessaire pour attribuer la compétence au président de la CCIR concernée.

#### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 41 de la loi PACTE prévoit que la délivrance de la carte d'agent immobilier relève de la compétence du président de la CCIR dans les circonscriptions où il n'existe pas de CCIT.

#### MISE EN ŒUVRE

La présence de CCI départementales d'Ile-de-France et de CCI locales donne compétence respectivement à la CCIR Paris-Ile-de-France et aux CCIR Hauts de France et Auvergne Rhône-Alpes pour délivrer les cartes d'agent immobilier dans les circonscriptions des CCID et CCIL.

Sur les autres territoires où il existe des CCIT, cette compétence demeure du ressort des présidents de CCIT.

### 3) L'ACCÈS AUX INFORMATIONS DU REGISTRE GÉNÉRAL DÉMATÉRIALISÉ DES ENTREPRISES (ARTICLE 2)

Pendant naturel de la création d'un outil unique dématérialisé prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi PACTE, cette dernière prévoit également la création d'un registre général dématérialisé des entreprises.

## **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 2 de la loi PACTE prévoit une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer un registre général dématérialisé des entreprises.

Cet article prévoit pour les chambres consulaires, un « accès permanent et gratuit » aux informations contenues dans ce registre général dématérialisé.

## **MISE EN ŒUVRE**

L'ordonnance devant créer ce registre général interviendra dans un délai de 24 mois à compter de la publication de la loi PACTE.

Le projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

En savoir plus sur l'article 2 de la loi PACTE : fiche page 34

## **4) LES OBLIGATIONS LIÉES AUX COMPTES DES CCI (ARTICLE 48)**

### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 48 de la loi PACTE prévoit que :

- Les CCIR auxquelles sont rattachées des CCIT établissent et publient chaque année des comptes combinés
- Ces comptes combinés sont transmis à CCI France.

## **MISE EN ŒUVRE**

Ces mesures sont applicables à compter des comptes 2020 des CCI.

## **5) LA DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LES CCI (ARTICLE 40)**

### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 40 précise que seuls les établissements « publics » du réseau sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

## **MISE EN ŒUVRE**

Les CCI locales ou les CCI départementales d'Ile-de-France ne sont donc pas concernées par la désignation d'un commissaire aux comptes.





## **MESURES IMPACTANT LES RESSORTISSANTS DES CCI**

## CRÉATION D'UN REGISTRE GÉNÉRAL DÉMATÉRIALISÉ DES ENTREPRISES (ARTICLE 2)

La création d'un registre unique et dématérialisé des entreprises apparaît comme le pendant naturel du Guichet unique prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Il s'inscrit en effet dans cette même logique de simplification des démarches de l'entreprise, de réductions des charges financières mais aussi d'amélioration de l'accès aux informations relative à la vie des affaires.

Avant la loi PACTE, plusieurs registres et répertoires parfois redondants coexistaient et au moins trois concernaient les CCI et leurs ressortissants :

- Le registre du commerce et des sociétés (RCS) géré par les Greffes des tribunaux de commerce
- Le répertoire des métiers (RM) géré par les CMA
- Le répertoire SIRENE géré par l'INSEE.

### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 2 prévoit une habilitation du Gouvernement à légiférer ordonnances pour :

- Créer un registre général dématérialisé des entreprises.

Ce registre précise la nature de l'activité de l'entreprise, notamment artisanale et agricole.

Il a pour objet le recueil, la conservation et la diffusion des informations des entreprises.

Le régime juridique du registre sera précisé par ordonnance.

Ce registre général se substitue aux répertoires et registres d'entreprises existants, à l'exception :

- Du répertoire national des entreprises et de leurs établissements tenu par l'INSEE qui est maintenu
  - Des registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux d'instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale dans les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution (Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) qui demeureront également
- 
- Simplifier des obligations déclaratives et des modalités de contrôle des informations déclarées
- 
- Apporter modifications, clarifications, mises en cohérence des textes et adaptations nécessaires à certains territoires : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

### MISE EN ŒUVRE

L'ordonnance devant créer ce registre général dématérialisé interviendra dans un délai de 24 mois à compter de la publication de la loi PACTE. Le projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Il est à noter que la loi prévoit pour les chambres consulaires, un « accès permanent et gratuit » aux informations contenues dans ce registre général dématérialisé.

## RÉFORME DES PUBLICATIONS D'ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES (ARTICLE 3)

Jusqu'à la loi PACTE, la presse papier détenait le monopole des publications des annonces judiciaires et légales.

### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 3 de la loi supprime le monopole de la presse papier en habilitant la presse en ligne à publier des annonces judiciaires et légales.

La publication des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce est également concernée : presse papier et presse en ligne sont compétentes.

Pour obtenir l'habilitation, les publications et services de presse ne doivent pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces.

Le texte supprime également les habilitations par arrondissements et étend la tarification au forfait.

Enfin, cet article réforme le dispositif de publication des sanctions en matière de pratiques commerciales restrictives de concurrence :

- L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut publier la sanction sur son site Internet, et sur d'autres supports aux frais de la personne sanctionnée
- Il consacre la double publication systématique des sanctions en matière de délais de paiement (sur le site Internet de la DGCCRF et dans un organe de presse habilité à recevoir des annonces légales) avec la possibilité de publier la sanction sur d'autres supports aux frais de la personne sanctionnée
- Il crée une astreinte journalière de 150 € en cas d'inexécution des mesures de publicité et ce, jusqu'à publication effective.

### MISE EN ŒUVRE

Un décret d'application viendra préciser les modalités d'appréciation pour l'habilitation des publications et services de presse.

## SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE SUIVRE LE STAGE DE PRÉPARATION À L'INSTALLATION (ARTICLE 4)

Avant la loi PACTE, tout futur chef d'entreprise artisanale avait l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation (SPI) dont les CMA avaient le monopole d'organisation.

### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 4 de la loi PACTE prévoit :

- La suppression de l'obligation pesant sur les futurs chefs d'entreprise artisanale de suivre le SPI
- La suppression de l'encadrement légal du tarif du SPI
- Le maintien de modalités spécifiques de financement du SPI qui existaient jusqu'alors
- Le maintien de l'obligation pour les CCI et les CMA de proposer une formation : le SPI pour les CMA et le SIG (stage d'initiation à la gestion) pour les CCI
- La suppression des références de formation en « technologie et gestion », notions trop limitatives compte tenu à la fois de l'évolution des matières enseignées et des profils des créateurs.

### MISE EN ŒUVRE

- Pour le chef d'entreprise

Le porteur d'un projet d'entreprise artisanale pourra choisir librement la formation qui lui correspond le mieux en fonction de son profil et de son parcours notamment.

Le futur chef d'entreprise artisanale n'ayant plus l'obligation de suivre le SPI, il pourra décider de s'inscrire aux « 5 jours pour entreprendre » des CCI ou au SPI des CMA, ou encore à toute autre formation proposée par d'autres acteurs.

- Pour les réseaux consulaires

Pour les CCI, l'obligation de proposer le stage d'initiation à la gestion (les 5 jours pour entreprendre) demeure. De même, les CMA devront toujours proposer le stage de préparation à l'installation (sans toutefois que le futur chef d'entreprise ait l'obligation de le suivre)

### Décret d'application à venir

Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités selon lesquelles les CCI et les CMA seront tenues de proposer respectivement le stage d'initiation à la gestion et le stage de préparation à l'installation.

Ce décret devrait notamment prévoir que ces stages seront enregistrés au répertoire spécifique établi par France compétences, la fréquence d'organisation de ces stages, leur durée, les conditions dans lesquelles l'attestation de suivi du stage pourra être délivrée ainsi que le cadre permettant de fixer leur tarif.



## **MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS COLLECTIVES DE COMMUNICATION ET DE PROMOTION À CARACTÈRE NATIONAL EN FAVEUR DE L'ARTISANAT ET DES ENTREPRISES ARTISANALES (ARTICLE 5)**

Cet article de la loi PACTE tend à doter l'Artisanat d'un nouveau modèle de financement de leurs actions de communication suite à l'arrêt de l'abondement du Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA).

Le FNPCA, établissement public administratif, était exclusivement financé par une majoration de 10% du montant du droit fixe revenant aux CMA. Son budget général était plafonné à 9 910 000 €.

### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

L'article 5 du projet de loi PACTE prévoit la mise en œuvre d'actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat, reposant sur une contribution privée, portée par un organisme privé. Il habilite les organisations professionnelles d'employeurs intéressés par l'artisanat et reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel à conclure un accord.

### **MISE EN ŒUVRE**

L'accord conclu par les organisations professionnelles peut être rendu obligatoire, par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, à l'ensemble des entreprises artisanales, à l'exception des micro-entreprises.

Concrètement, les organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées sont le MEDEF, la CPME et l'U2P.

1,1 million d'entreprises du secteur de l'artisanat sont susceptibles d'être assujetties à cette contribution alors même que la grande majorité d'entre elles ne sont adhérentes d'aucune organisation professionnelle d'employeur reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel, et ceci contrairement à la situation qui prévaut dans le secteur agricole, secteur dont s'inspire ce dispositif (régime des contributions volontaires obligatoires - CVO).

## RÉFORME DES SEUILS D'EFFECTIFS ET ÉLARGISSEMENT DU « DROIT DE SUITE » DES ARTISANS (ARTICLE 11)

L'existence de seuils vise à proportionner les contraintes administratives et financières en fonction de la taille des entreprises. C'est ainsi que certaines obligations et certains régimes juridiques, ne s'appliquent aux entreprises que lorsqu'elles atteignent un certain seuil.

Si l'existence même des seuils est justifiée, il faut en revanche noter qu'avant la loi PACTE :

- Ils étaient trop nombreux : 199 seuils recensés
- Ils n'étaient pas harmonisés
- Les dispositifs de limitation des effets de seuil étaient exceptionnels.

### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 11 de la loi PACTE réforme le régime des seuils d'effectifs à partir desquels les entreprises doivent s'acquitter de certaines obligations :

- Il harmonise le mode de calcul des effectifs salariés sur un modèle prévu au code de la sécurité sociale
- Il rationalise les seuils en privilégiant les paliers de 11, 50 et 250 salariés :
  - Il supprime des seuils de 20 salariés, notamment celui de l'article L121- 4 du code de commerce relatif au statut du conjoint collaborateur du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (sachant que ce seuil n'existe pas pour l'entreprise individuelle qui ouvre également droit au statut de conjoint collaborateur) ;
  - Il élève certains seuils de 20 à 50 salariés notamment celui de l'article L1311-2 du code du travail : le règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés
  - Il supprime le seuil de vingt-cinq salariés pour la dispense d'obligation d'un compte bancaire ou postal dédié au versement des fonds perçus en contrepartie de la cession des titres-restaurant lorsque l'employeur émet ses titres au profit des salariés (article L3262-2 du code du travail)
  - Il fait passer de 200 à 250 salariés certains seuils, comme celui à partir duquel la communication aux actionnaires des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées est obligatoire (article L. 225-115 du code de commerce)
- Il prévoit un mécanisme général d'atténuation des effets de seuil :
  - Le seuil n'aura d'incidence pour une entreprise que s'il est atteint ou dépassé pendant cinq années consécutives « règle de franchissement à la hausse »
  - Le seuil perdra ses effets contraignants pour l'entreprise lorsque l'entreprise se situera, ne serait-ce qu'une année, en dessous de ce seuil « règle de franchissement à la baisse ».

### L'article 11 prévoit également des mesures concernant l'Artisanat :

- Il procède à une modification rédactionnelle : l'obligation d'immatriculation pour les activités artisanales au répertoire des métiers concerne les entreprises de « moins de onze salariés » au lieu des termes « pas plus de dix salariés ».

Par voie d'amendement, deux autres mesures ont été introduites :

- L'élargissement du droit de suite des artisans : ce dernier passe de 50 à 250 salariés. Ce droit demeure une faculté pour l'entreprise artisanale
- Le rehaussement du seuil de l'immatriculation facultative au répertoire des métiers, en cas de reprise d'entreprise artisanale : le seuil passe de 50 à 100 salariés.

## **REMARQUE**

Comme l'alinéa 6 du I de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 mentionne encore le seuil de 50 salariés, seuil abrogé par la loi PACTE, un correctif devait être apporté prochainement par le législateur pour supprimer la mention de ce seuil.

## **MISE EN ŒUVRE**

Le Gouvernement a annoncé que des mesures réglementaires viendraient compléter le dispositif de réforme des seuils tel qu'introduit par la loi PACTE.

Concernant l'extension du droit de suite des artisans, selon des calculs opérés à partir des données de l'Annuaire des Entreprises de France, 17 000 entreprises pourraient être concernées (et non 2 900 comme évoqué dans l'exposé des motifs de l'amendement qui a permis cette extension).

**Ces 17 000 entreprises de 50 à 250 salariés auront le choix entre deux options : soit rester au répertoire des métiers soit demander leur radiation au répertoire des métiers au profit d'une seule immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

## DIMINUTION DE LA DURÉE LÉGALE DES SOLDES (ARTICLE 16)

Jusqu'à la loi PACTE, les soldes se déroulaient en deux périodes, soldes d'hiver et soldes d'été, de 6 semaines chacune.

### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 16 de la loi PACTE modifie la durée légale des soldes afin de permettre l'adoption de périodes plus courtes que celles qui existaient jusqu'alors : elle fixe des périodes minimales et maximales de soldes.

La durée des soldes passe donc à deux périodes de trois semaines chacune au minimum et de six semaines chacune au maximum.

### MISE EN ŒUVRE

Le texte renvoie à un arrêté du ministre chargé de l'économie pour fixer la durée exacte de ces périodes, pouvant aller de trois à six semaines, ainsi que leurs heures de début et de fin, la fin n'étant pas prévue dans la loi jusqu'alors.

Les autres modalités demeurent inchangées et notamment :

- La durée de détention de la marchandise soldée n'est pas modifiée : elle demeure d'un mois
- Des dates spécifiques de soldes pour les zones frontalières et touristiques pourraient de nouveau être prévues par l'arrêté.

Cette réforme sera applicable au premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi.

Pour les soldes à compter de 2020, 4 options sont donc possibles : les soldes pourraient durer 3 semaines, ou 4 semaines, ou 5 semaines, ou encore 6 semaines. C'est un arrêté du Ministre de l'économie qui fixera la durée exacte des soldes.

## RADIATION DES FICHIERS, REGISTRES ET RÉPERTOIRES DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS AYANT RÉALISÉ PENDANT DEUX ANNÉES CIVILES CONSÉCUTIVES UN CHIFFRE D'AFFAIRE NUL (ARTICLE 38)

Avant la loi PACTE, en l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes ou de déclaration de chiffre d'affaires ou revenus au terme de deux années civiles consécutives, un travailleur indépendant était présumé, sauf opposition de sa part, ne plus exercer d'activité professionnelle justifiant son affiliation à la sécurité sociale.

Seul l'organisme de sécurité sociale pouvait prononcer la radiation et cette dernière n'entraînait pas la radiation des immatriculations ou déclarations requises par ailleurs (code du commerce, code général des impôts...). Les autres administrations et institutions intéressées étaient simplement informées de la radiation effectuée par l'organisme de sécurité sociale.

### CONTENU DE L'ARTICLE

L'article 38 de la loi prévoit la radiation de l'organisme de sécurité sociale du travailleur indépendant, lorsque pendant deux années civiles consécutives, celui-ci n'a pas réalisé de chiffre d'affaires ou de recettes, ou n'a pas déclaré de chiffre d'affaires ou de revenus.

L'entrepreneur individuel peut s'opposer à cette radiation après avoir été informé, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

Cette radiation emporte de plein droit la radiation des autres fichiers, registres ou répertoires (RCS, RM, SIRENE, fichiers des services fiscaux...).

En revanche, s'il ne s'agit pas d'un entrepreneur individuel, le principe de simple information des autres administrations, personnes et organismes demeure, sans autre radiation automatique.

De même, s'il est inscrit à un ordre professionnel, l'ordre est simplement informé, sans autre radiation automatique.

### MISE EN ŒUVRE

L'article 38 de la loi supprime ainsi la nécessité pour l'entrepreneur individuel de déposer une déclaration de cessation d'activité, réalisée jusqu'alors auprès des CFE.

Cette réforme entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.



## CLAUSES DE SOLIDARITÉ DANS LES BAUX (ARTICLE 64)

En droit des procédures collectives, il est prévu que « toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite ». Cette règle s'applique tant en procédure de sauvegarde (art. L.622-15 du code de commerce), qu'en redressement judiciaire (art. L. 631-14 du code de commerce) et en liquidation judiciaire (L. 641-12 du code de commerce).

En revanche, il n'existe pas de disposition législative équivalente pour réputer non écrite la clause de « garantie inversée » imposant au cessionnaire du bail commercial des dispositions solidaires avec le cédant.

Cette clause de « garantie inversée » est ainsi opposable au repreneur d'une entreprise en difficulté en procédure collective, même si cette reprise s'effectue par un jugement arrêtant un plan de cession.

Pourtant, les clauses constituent un réel frein à la reprise d'entreprise en difficulté en plan de cession, alors même que cette reprise constitue souvent la seule possibilité de maintenir l'activité de l'entreprise.

### CONTENU DE L'ARTICLE

L'article 64 de la loi répute non écrite toute clause imposant au cessionnaire d'un bail des dispositions solidaires avec le cédant.

### MISE EN ŒUVRE

La loi prévoit ainsi la fin des clauses « de garanties inversées ».

Cette mesure vise à éviter le découragement de potentiels repreneurs d'entreprise en difficulté, car pour de nombreuses TPE/PME le bail constitue l'un de leurs rares actifs.

Cependant, il est à noter cette nouvelle disposition n'interdira pas au bailleur, en cas de reprise du bail commercial, de continuer à bénéficier de l'alinéa 3 de l'article L. 642-7 du code commerce.

Par exemple, l'obligation du cessionnaire du bail de reconstituer le cas échéant le dépôt de garantie demeurera légal.

Cette mesure n'est pas applicable aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi.

## MODERNISATION DU CERTIFICAT D'UTILITÉ (ARTICLE 118)

La loi PACTE fait évoluer le droit de propriété intellectuelle en offrant aux PME et start ups un accès plus souple à la protection de leurs inventions, sur les modèles allemands et chinois notamment.

### CONTENU DE L'ARTICLE

S'agissant du certificat d'utilité :

- La loi porte de six à dix ans, la durée de protection du certificat d'utilité ;
- Le demandeur peut transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet, dans un délai et selon une procédure qui seront précisés par voie réglementaire.

Concernant la protection des dessins et modèles : l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) est désigné pour l'apposition de la formule exécutoire prévue à l'article 71 du règlement européen (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires.

### MISE EN ŒUVRE

Les articles L. 611-2, L. 612-14 et L. 612-15 du code de la propriété intellectuelle, ainsi modifiés par l'article 118, entrent en vigueur à compter de la publication d'un texte réglementaire et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la publication de la loi PACTE.

## LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE) AU CŒUR DE LA GESTION DE L'ENTREPRISE (ARTICLE 169)

Pour rappel, les entreprises cotées de plus de 500 salariés qui présentent un bilan dépassant 20 millions d'euros (M€) ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€ ainsi que les entreprises non cotées de plus de 500 salariés avec un total de bilan ou de chiffre d'affaires supérieur à 100 M€, sont assujetties à une obligation<sup>1</sup> de rapport annuel de leur politique de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Cette obligation court pour les exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article 169 de la loi PACTE apporte des modifications à six codes : code civil, code de commerce, code de la mutualité, code rural et de la pêche maritime, code des assurances et code de la sécurité sociale. L'objectif poursuivi est d'inciter les instances décisionnelles des entreprises à prendre en compte, tout au long de la vie de l'entreprise, les enjeux sociaux et environnementaux. Les acteurs de la prise de décision managériale doivent intégrer des préoccupations sociales, environnementales et économiques, dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire. En effet, une entreprise qui pratique la RSE va chercher à avoir un impact positif sur la société, mais aussi à respecter l'environnement, tout en étant économiquement viable. La RSE peut également être définie comme la déclinaison du développement durable au sein de l'entreprise et comme la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable sur un territoire.

### MISE EN ŒUVRE

Les Conseils d'administration, lieux de délibération de la stratégie (à travers leurs délibérations), les directoires (qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise), se doivent d'adopter des modèles d'affaires les mieux à même de préserver les ressources naturelles (ce qui permet par exemple de prévenir les risques dans la chaîne d'approvisionnement) et de permettre le bien-être de tous (salariés, voisinage de l'entreprise,...). L'entreprise participe à son propre développement, à celui du territoire sur lequel elle exerce son activité et à celui de ses habitants.

La loi PACTE prévoit que les statuts de l'entreprise « peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote » et pour lesquels elle affectera des moyens humains et financiers.

L'article 169 concerne l'entreprise au sens large (y compris à but non lucratif) : sociétés, organismes, entités, mutuelles d'assurances, unions, fédérations, sociétés coopératives agricoles, sociétés de groupe d'assurance, institutions de prévoyance et unions d'institution de prévoyance...).

### EXEMPLE

Afin de pousser la prise en compte des stratégies responsables dans les pratiques courantes de l'entreprise et engager la durabilité comme transversale, le pouvoir décisionnaire peut par exemple engager des mesures d'impact environnementales et sociales, en prenant des mesures pour prévenir les risques en amont. Auxquelles s'ajoutent les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, pour s'adapter au changement climatique, pour préserver ou restaurer la biodiversité (eau, air, sol...), ou visant à prendre en compte la RSE dans les relations avec les fournisseurs.

<sup>1</sup> Cf. directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Cette directive instaure un principe de «matérialité» qui laisse une marge d'appréciation à l'entreprise sur la pertinence des informations environnementales et sociales à fournir, au regard des principaux risques suscités par son activité et des attentes des parties prenantes.

Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

En matière de reporting environnemental, les entreprises concernées doivent publier des informations sur leurs moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions. Figurent par exemple, le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, les engagements sociétaux de l'entreprise en faveur du développement durable, les actions en faveur de l'économie circulaire et de l'utilisation durable des ressources...

## AUTRES MESURES DE LA LOI PACTE

- Régionalisation du réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (article 42)
- Suppression de l'obligation d'un compte bancaire dédié pour les micro-entrepreneurs dégageant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 € (article 39)
- Prolongement de la durée de protection du certificat (qui passe de 6 à 10 ans) et possibilité de transformer une demande de certificat d'utilité en demande de brevet d'invention (article 118)
- Développement d'accords de participation et d'intéressement (article 155)
- Possibilité pour les grands ports maritimes relevant de l'Etat, des régions, des départements et les ports autonomes de Paris et de Strasbourg, de procéder à une réévaluation comptable de leurs immobilisations corporelles (article 205)

**La loi PACTE prévoit également l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances pour :**

- Adopter des mesures relatives au rebond des entrepreneurs (article 196)
- Transposer de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions mini-males visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres (article 197)
- Transposer le « Paquet Marques » c'est-à-dire rendre applicable en France les dispositions européennes relatives à la réglementation des marques (article 201).



## **Annexe**

**Articles de la loi PACTE relatifs aux CCI :**

**1 - 2 - 13 - 40 - 41 - 43 - 44 - 45 - 46 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 69**

# LOIS

## LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (1)

NOR : ECOT1810669L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DES ENTREPRISES LIBÉRÉES

##### Section 1

###### Création facilitée et à moindre coût

###### Article 1<sup>er</sup>

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 123-9-1 est abrogé ;

2<sup>o</sup> Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> est complété par une section 4 ainsi rédigée :

###### « Section 4

###### « Des formalités administratives des entreprises

« Art. L. 123-32. – La présente section est applicable aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime ou mentionnés aux articles L. 3141-32 et L. 5427-1 du code du travail et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes.

« Toutefois, elle n'est pas applicable aux relations entre les entreprises et les ordres professionnels, sauf quand il est fait application du troisième alinéa de l'article L. 123-33 du présent code.

« Art. L. 123-33. – A l'exception des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités réglementées et à l'exercice de celles-ci, toute entreprise se conforme à l'obligation de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, d'une personne ou d'un organisme mentionnés à l'article L. 123-32 par le dépôt d'un seul dossier comportant les déclarations qu'elle est tenue d'effectuer.

« Ce dossier est déposé par voie électronique auprès d'un organisme unique désigné à cet effet. Ce dépôt vaut déclaration auprès du destinataire dès lors que le dossier est régulier et complet à l'égard de celui-ci.

« Tout prestataire de services entrant dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur peut accomplir par voie électronique l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à son activité et à l'exercice de celle-ci auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat désigne l'organisme unique mentionné au même deuxième alinéa, définit les conditions de dépôt du dossier ainsi que les modalités d'accompagnement et d'assistance des entreprises par les organismes consulaires et par l'organisme unique, précise les modalités de vérification du dossier et décrit les conditions de transmission des informations collectées par cet organisme unique aux administrations, aux personnes ou aux organismes mentionnés à l'article L. 123-32 ainsi que les conditions d'application du troisième alinéa du présent article. Il précise également les conditions dans lesquelles l'usager créant son entreprise par l'intermédiaire de l'organisme unique peut se voir proposer de façon facultative des outils permettant de le renseigner sur les détails et les enjeux de la vie d'une entreprise.

« Art. L. 123-34. – Dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 123-32, une entreprise ne peut être tenue d'indiquer un numéro d'identification autre que le numéro unique attribué dans des conditions fixées par décret. Un identifiant spécifique peut être utilisé à titre complémentaire, notamment pour certaines activités soumises à déclaration ou autorisation préalables, dans des conditions fixées par décret.

« L'entreprise ne peut être tenue de mentionner un autre numéro dans ses papiers d'affaires tels que factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires, correspondances et récépissés concernant ses activités.

« *Art. L. 123-35.* – Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, les documents comptables sont déposés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 711-3 est ainsi modifié :

a) Le 1<sup>o</sup> est abrogé ;

b) Au huitième alinéa, la référence : « 1<sup>o</sup> » est remplacée par la référence : « 2<sup>o</sup> » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France reçoivent de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du présent code les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, permettant notamment d'identifier les entreprises de leur circonscription et d'entrer en contact avec celles-ci. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France peuvent communiquer à tout intéressé, à titre gratuit ou onéreux, des listes d'entreprises d'un même type ou d'un même secteur d'activité. Toutefois, elles ne peuvent communiquer des relevés individuels d'informations portant sur ces entreprises et fournies par l'organisme unique mentionné au même deuxième alinéa. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 16-0 BA, les mots : « un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 169 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

b) A la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « deuxième alinéa », sont insérés les mots : « du présent article » ;

3<sup>o</sup> A la seconde phrase du deuxième alinéa des articles L. 174 et L. 176, les mots : « un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ».

III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 214-6-2 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « s'immatriculer dans les conditions prévues à l'article L. 311-2-1 et de se conformer » sont remplacés par les mots : « se conformer à l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce et » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

b) Au premier alinéa du III, les mots : « l'immatriculation prévue au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « l'obligation mentionnée au I du présent article » ;

2<sup>o</sup> L'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-8-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « le numéro d'immatriculation prévu au I de l'article L. 214-6-2 et à l'article L. 214-6-3 » sont remplacés par les mots : « le numéro d'identification mentionné à l'article L. 123-34 du code de commerce » ;

b) Après la référence : « L. 214-6-2 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

3<sup>o</sup> A la fin du 1<sup>o</sup> de l'article L. 215-10, les mots : « à l'immatriculation prévue aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » sont remplacés par les mots : « aux formalités de déclaration prévues à l'article L. 214-6-2 et d'immatriculation prévues à l'article L. 214-6-3 » ;

4<sup>o</sup> L'article L. 311-2 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « les centres de formalités des entreprises des chambres d'agriculture » sont remplacés par les mots : « l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

b) L'avant-dernière phrase du même quatrième alinéa est supprimée ;

c) Au septième alinéa, les mots : « du centre de formalités des entreprises » sont supprimés ;

5<sup>o</sup> L'article L. 311-2-1 est abrogé ;

6<sup>o</sup> A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 311-3, les mots : « au centre de formalités des entreprises de » sont remplacés par le mot : « à » ;

7<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 331-5, les mots : « dans les centres de formalités des entreprises tenus par les chambres d'agriculture, » sont supprimés ;

8<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 511-4 est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Assure une mission d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes exerçant des activités agricoles ; ».

**IV. – Le titre II du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :****1° L'article L. 622-1 est ainsi modifié :**

a) A la fin du 1<sup>o</sup>, les mots : « immatriculées auprès de l'organisme mentionné par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « ayant satisfait à l'obligation de déclarer la création de leur activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

b) Au 2<sup>o</sup>, les mots : « non immatriculées auprès de l'organisme mentionné par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée, » sont supprimés ;

**2° L'article L. 624-1 est ainsi modifié :**

a) A la fin du 1<sup>o</sup>, les mots : « être immatriculé auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative ou à l'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « avoir satisfait à l'obligation de déclarer la création de son activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

b) Aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, après la référence : « L. 621-1 », sont insérés les mots : « du présent code ».

**V. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :**

1<sup>o</sup> Après le mot : « à », la fin de la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 381-1 est ainsi rédigée : « la déclaration de la cessation d'activité auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ou à la radiation prévue à l'article L. 613-4 du présent code. » ;

2<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> de l'article L. 613-4, la référence : « 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » est remplacée par la référence : « L. 123-33 du code de commerce » ;

**3<sup>o</sup> L'article L. 613-6 est ainsi modifié :**

a) Après le mot : « auprès », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce. » ;

b) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 613-7 », sont insérés les mots : « du présent code ».

**VI. – Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est abrogé.****VII. – L'article 19-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est abrogé.**

**VIII. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce décret définit les modalités transitoires mises en œuvre à compter de la mise en place de l'organisme prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce, qui intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

**Article 2**

**I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, à des fins de simplification des démarches des entreprises, de réduction des coûts et des délais de traitement, notamment administratifs, et d'amélioration de l'accès aux informations relatives à la vie des entreprises, à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi permettant :**

1<sup>o</sup> De créer un registre général dématérialisé des entreprises précisant la nature de leur activité, notamment artisanale ou agricole, et ayant pour objet le recueil, la conservation et la diffusion des informations concernant ces entreprises et de déterminer le régime juridique applicable à ce registre. Celui-ci se substitue aux répertoires et registres d'entreprises existants, à l'exception du répertoire national des entreprises et de leurs établissements tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et des registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux d'instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale dans les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution. Les chambres consulaires disposent d'un accès permanent et gratuit aux informations contenues dans ce registre ;

2<sup>o</sup> De simplifier les obligations déclaratives des personnes immatriculées dans les registres et répertoires existants et les modalités de contrôle des informations déclarées ;

3<sup>o</sup> D'apporter les modifications, clarifications et mises en cohérence liées aux mesures prises aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du code de commerce, du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant des ordonnances prises en vertu des 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat dans ces collectivités, et de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Mayotte ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.**

## Article 13

I. – Le II de l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup> est abrogé ;

2<sup>o</sup> Le 5<sup>o</sup> est complété par les mots : « ou issues des réseaux consulaires ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret nécessaire à son application, et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi.

## Article 40

I. – Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 710-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou chambres départementales » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou chambre départementale » sont supprimés et, à la fin, les mots : « nécessaires à l'accomplissement de ces missions » sont remplacés par les mots : « directement utiles à l'accomplissement de ses missions » ;

c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre de ses missions, il veille à l'égalité entre les femmes et les hommes et encourage l'entrepreneuriat féminin. » ;

d) Au troisième alinéa, les mots : « ou chambre départementale » sont supprimés et, après le mot : « assurer, », sont insérés les mots : « par tous moyens, y compris par des prestations de services numériques, et » ;

e) Au 6<sup>o</sup>, le mot : « marchande » est remplacé par le mot : « concurrentielle » et le mot : « nécessaires » est remplacé par les mots : « directement utiles » ;

f) Au onzième alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « des chambres de commerce et d'industrie locales, » ;

g) La seconde phrase du douzième alinéa est ainsi rédigée : « Les chambres de commerce et d'industrie locales, rattachées à une chambre de commerce et d'industrie de région, et les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France, sont dépourvues de la personnalité morale. » ;

h) Après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région et, par délégation, les chambres de commerce et d'industrie territoriales recrutent des personnels de droit privé pour l'exercice de leurs missions. Ces personnels sont régis par une convention collective conclue entre le président de CCI France, dans le respect des orientations fixées par son comité directeur, et les organisations syndicales représentatives au niveau national en application de l'article L. 712-11 du code de commerce. Cette convention est agréée par le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. » ;

i) A la fin du dix-neuvième alinéa, les mots : « communautaires et n'ont pas financé des activités marchandes » sont remplacés par les mots : « européennes » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 711-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut agir en tant qu'agence de développement économique de la métropole. » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 711-3 est ainsi modifié :

a) Après le 3<sup>o</sup>, il est inséré un 3<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> bis Dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et en cas de délégation permanente des chambres de commerce et d'industrie de région, elles procèdent, dans le cadre du 5<sup>o</sup> du même article L. 711-8, au recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement de leurs missions opérationnelles et gèrent leur situation personnelle ; »

b) Le 4<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Les chambres de commerce et d'industrie territoriales recrutent et gèrent les personnels de droit privé et, le cas échéant, gèrent les personnels de droit public nécessaires au bon accomplissement des services publics industriels et commerciaux, notamment en matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires, qui leur ont été confiés avant la publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

4<sup>o</sup> L'article L. 711-7 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du 4<sup>o</sup> est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les missions relevant du développement économique des régions telles que définies au chapitre I<sup>er</sup> bis du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent agir en tant qu'agences de développement économique desdites régions. » ;

5<sup>o</sup> La première phrase du 5<sup>o</sup> de l'article L. 711-8 est ainsi rédigée : « Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, recrutent les personnels de droit privé et les affectent auprès des chambres de commerce et d'industrie territoriales ; mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales les agents publics, dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, après avis de leur président ; gèrent leur situation conventionnelle et contractuelle ou statutaire. » ;

6<sup>o</sup> L'article L. 711-16 est ainsi modifié :

a) Au début du 3<sup>o</sup>, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle développe une offre nationale de services mise en œuvre, éventuellement avec des adaptations locales, par chaque chambre de commerce et d'industrie de région. » ;

b) Le 6<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> Elle définit et suit la mise en œuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres et met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau national. Elle anime et préside l'institution représentative nationale du réseau. Dans les matières définies à l'article L. 2221-1 du code du travail, CCI France négocie et signe les conventions et accords collectifs applicables aux personnels des chambres de commerce et d'industrie. CCI France peut négocier dans les matières relevant des conventions et accords d'entreprises et par dérogation, dans celles mentionnées aux articles L. 1242-2, L. 1251-6, L. 2253-1, L. 4625-2, L. 5121-4 et L. 6321-10 du même code. Ces conventions et accords collectifs fixent les thèmes dans lesquels une négociation peut être engagée au niveau régional. Ils sont soumis à un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat s'ils ont un impact sur les rémunérations. Elle peut mettre en place un système d'intéressement aux résultats ainsi qu'un dispositif d'épargne volontaire et de retraite supplémentaire à cotisations définies et réparties entre l'employeur et l'agent ; »

7<sup>o</sup> A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-6, les mots : « de réseau » sont remplacés par les mots : « publics du réseau » ;

8<sup>o</sup> L'article L. 712-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-11. – Le livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de droit public et de droit privé des chambres de commerce et d'industrie, à l'exception du chapitre IV du titre IV du même livre I<sup>er</sup> et des dispositions non applicables au personnel de droit public.

« Les dispositions relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du code du travail ainsi que celles relatives à la santé et la sécurité au travail prévues par la quatrième partie du même code s'appliquent à l'ensemble des personnels de droit public et de droit privé employés par les chambres de commerce et d'industrie. Les adaptations et les exceptions rendues nécessaires, pour les agents de droit public, du fait des règles d'ordre public et des principes généraux qui leur sont applicables sont prévues par un décret en Conseil d'Etat. » ;

9<sup>o</sup> Après le même article L. 712-11, il est inséré un article L. 712-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 712-11-1. – Sans préjudice des dispositions législatives particulières, lorsqu'une personne de droit privé ou de droit public reprend tout ou partie de l'activité d'une chambre de commerce et d'industrie, quelle que soit la qualification juridique de la transformation de ladite activité, elle propose aux agents de droit public employés par cette chambre pour l'exercice de cette activité un contrat de droit privé ou un engagement de droit public.

« Le contrat de travail ou l'engagement proposé reprend les éléments essentiels du contrat ou de l'engagement dont l'agent de droit public est titulaire, en particulier ceux qui concernent la rémunération. Les services accomplis

au sein de la chambre de commerce et d'industrie sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne privée ou publique d'accueil.

« En cas de refus de l'agent public d'accepter le contrat ou l'engagement, la chambre de commerce et d'industrie employeur applique, selon des modalités prévues par décret, les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail prévues par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. » ;

10<sup>o</sup> Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) A la fin de l'intitulé, les mots : « , des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulaires » sont remplacés par les mots : « et des chambres de commerce et d'industrie de région » ;

b) La section 2 est abrogée ;

c) L'intitulé de la section 3 est supprimé ;

d) L'article L. 713-11 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est supprimé ;

– au dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

e) Le I de l'article L. 713-12 est abrogé ;

f) L'article L. 713-15 est ainsi modifié :

– le deuxième alinéa est supprimé ;

– après le mot : « région », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « est exercé par voie électronique. » ;

– le même dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En dehors du renouvellement général, le droit de vote est exercé par correspondance ou par voie électronique. » ;

g) Au début du premier alinéa de l'article L. 713-16, les mots : « Les délégués consulaires et » sont supprimés ;

h) L'article L. 713-17 est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « pour l'élection des délégués consulaires et », les mots : « à la même date, » et, à la fin, les mots : « et par les chambres de métiers et de l'artisanat régionales et de région » sont supprimés ;

– au troisième alinéa, les mots : « des délégués consulaires et » sont supprimés ;

i) A la seconde phrase de l'article L. 713-18, les mots : « de délégués consulaires et » sont supprimés ;

11<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 722-6-1, après le mot : « prud'homme », sont insérés les mots : « , d'un mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat » ;

12<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 723-1 est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dans le ressort de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; »

13<sup>o</sup> L'article L. 723-2 est ainsi modifié :

a) Le 1<sup>o</sup> est complété par les mots : « ou de leur mandat » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

14<sup>o</sup> L'article L. 723-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant le premier alinéa, une ou plusieurs voix supplémentaires peuvent être attribuées aux électeurs mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 723-1 selon qu'ils sont élus dans une chambre de commerce et d'industrie ou dans une chambre de métiers et de l'artisanat en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de chaque chambre dans le ressort du tribunal de commerce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Par dérogation à l'article L. 710-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du h du 1<sup>o</sup> du I du présent article, CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région et, par délégation, les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont autorisées à recruter des vacataires, régis par les dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, jusqu'à l'agrément par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de la convention collective mentionnée à l'article L. 710-1 du code de commerce.

III. – Le président de CCI France conclut, dans les conditions de l'article L. 711-16 du code de commerce, la convention collective mentionnée à l'article L. 710-1 du même code, dans sa rédaction résultant du h du 1<sup>o</sup> du I du présent article, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.

Jusqu'à la publication de l'arrêté d'agrément de la convention collective mentionné au II du présent article, les personnels de droit privé recrutés en application de l'article L. 710-1 du code de commerce dans sa rédaction résultant du h du 1<sup>o</sup> du I du présent article sont soumis aux dispositions du code du travail, aux stipulations de leur contrat de travail et aux dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée, en ce qui concerne la grille nationale des emplois, la rémunération, le travail à temps partiel, le forfait jour, le régime de prévoyance complémentaire et

de remboursement des frais de santé, le compte épargne-temps, la prévention des risques psychosociaux, le télétravail, la mobilité et le régime de retraite complémentaire.

IV. – L'élection des instances représentatives du personnel prévues au livre III de la deuxième partie du code du travail se tient dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté d'agrément de la convention collective mentionné au II du présent article.

Jusqu'à la promulgation des résultats de cette élection, sont maintenues :

1<sup>o</sup> Les instances représentatives du personnel prévues à l'article 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée ainsi que par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi. Ces instances peuvent être consultées et rendre des avis, y compris en ce qui concerne le personnel de droit privé des chambres de commerce et d'industrie ;

2<sup>o</sup> La représentativité des organisations syndicales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, telle que mesurée à l'issue des dernières élections dudit réseau.

V. – Les prérogatives d'information, de consultation et de représentation du personnel de la commission paritaire nationale des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie instaurée en application de l'article 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée sont transférées, à compter de son élection, à l'institution représentative du personnel mise en place au niveau national en application du livre III de la deuxième partie du code du travail.

Les prérogatives d'information, de consultation et de représentation du personnel des commissions paritaires régionales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ainsi que de la commission paritaire de CCI France pour le personnel qu'elle emploie, instaurées en application du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée, sont transférées, à compter de leur élection, aux institutions représentatives du personnel mises en place au même niveau en application du livre III de la deuxième partie du code du travail.

La commission spéciale d'homologation prévue à l'article 5 de l'annexe à l'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée est maintenue au niveau de chaque chambre de commerce et d'industrie de région et de CCI France pour le personnel qu'elle emploie. Les conventions et accords mentionnés à l'article L. 711-16 du code de commerce fixent la composition de cette commission ainsi que les modalités de désignation ou d'élection de ses membres.

VI. – Les agents de droit public relevant du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie établi sur le fondement de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée peuvent demander que leur soit proposé par leur employeur un contrat de travail de droit privé dans un délai de douze mois suivant l'agrément de la convention collective mentionnée au II du présent article. Les conditions dans lesquelles sont transférés les droits et les avantages des agents ayant opté pour un contrat de droit privé sont fixées par ladite convention collective.

Les agents mentionnés au premier alinéa du présent VI qui n'ont pas opté dans ce délai pour un contrat de droit privé, demeurent régis, pour leur situation particulière, par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie établi en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée.

VII. – En cohérence avec les actions menées par les chambres de commerce et d'industrie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'encouragement de l'entrepreneuriat féminin, le Gouvernement remet au Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un rapport sur la situation des entrepreneuses ainsi que sur la possibilité de mettre en œuvre des actions au niveau national visant à accompagner les femmes créatrices d'entreprises.

VIII. – Les dispositions du code de commerce résultant des 10<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup> du I du présent article entrent en vigueur à compter de la fin du mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016.

IX. – A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « treizième ».

X. – Au deuxième alinéa de l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « treizième ».

## Article 41

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A la première phrase, les mots : « par le président de la chambre de commerce et d'industrie départementale d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « , dans les circonscriptions où il n'existe pas de chambre de commerce et d'industrie territoriale, par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région » ;

2<sup>o</sup> A la seconde phrase, les mots : « territoriale ou de la chambre départementale d'Ile-de-France » sont remplacés par le mot : « concernée ».

## Article 43

I. – L'article L. 711-8 du code de commerce est complété par un 9<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 9<sup>e</sup> Etablissent, après chaque renouvellement général, avec les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort. »

II. – Après le 11<sup>e</sup> du I de l'article 23 du code de l'artisanat, il est inséré un 11<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 11<sup>e</sup> bis D'établir, après chaque renouvellement général, avec les chambres de commerce et d'industrie de région, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort ; ».

## Article 44

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 713-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie plus de quinze ans, quel que soit le nombre des mandats accomplis. Toutefois, un élu qui atteint sa quinzième année de mandat de président au cours d'une mandature continue d'exercer celui-ci jusqu'à son terme. »

II. – Le I est applicable aux mandats acquis à partir du renouvellement général suivant la publication de la présente loi.

## Article 45

I. – Jusqu'au 31 décembre 2021, dans une même région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent être transformées, par décret, en chambres de commerce et d'industrie locales, sans modification du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région, après consultation des présidents de CCI France, de la chambre de commerce et d'industrie de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales concernées, lorsque l'autorité de tutelle constate que plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales sont dans l'impossibilité de redresser leur situation financière après la mise en œuvre de la solidarité financière dans les conditions prévues au 7<sup>e</sup> de l'article L. 711-8 du code de commerce ou des mesures de redressement établies entre la chambre de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales concernées, telles que recommandées par un audit effectué dans les conditions prévues au 7<sup>e</sup> de l'article L. 711-16 du même code. Ces mesures de redressement font l'objet d'un plan pouvant comporter un échéancier et une période d'observation ne pouvant excéder dix-huit mois.

II. – Jusqu'au 31 décembre 2022, les établissements publics mentionnés à l'article L. 710-1 du code de commerce peuvent, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, transformer en sociétés par actions les associations exerçant des activités concurrentielles qu'ils ont créées entre eux ou avec d'autres personnes publiques et dont ils assurent le contrôle.

## Article 46

En Corse, en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une étude est conduite conjointement par la collectivité de Corse, l'Etat et les chambres consulaires afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'Etat vers la collectivité de Corse. Cette étude est remise au Parlement ainsi qu'au conseil exécutif de Corse au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

## Article 48

I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 710-1 est ainsi modifié :

a) Le treizième alinéa est supprimé ;

b) Au quatorzième alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés ;

c) Le début du quinzième alinéa est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les produits des impositions de toute nature qui leur sont affectés par la loi et toute... (*le reste sans changement*). » ;

2<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup> de l'article L. 711-8 est ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Répartissent entre les chambres de commerce et d'industrie qui leur sont rattachées le produit des impositions qu'elles reçoivent, après déduction de leur propre quote-part. Cette répartition est faite en conformité avec la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 712-2 du présent code, les schémas sectoriels, le schéma régional d'organisation des missions et doit permettre à chaque chambre de commerce et d'industrie d'assurer ses missions de proximité ; »

3<sup>o</sup> L'article L. 711-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « l'article L. 710-1, », sont insérés les mots : « seul établissement du réseau » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « de son fonctionnement ainsi que les » sont remplacés par le mot : « des » ;

4<sup>o</sup> L'article L. 711-16 est ainsi modifié :

a) Le 6<sup>o</sup> est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle détermine les conditions de recrutement et de rémunération des directeurs généraux sous contrat de droit privé, la procédure et les conditions de cessation de leurs fonctions ainsi que les modalités de leur indemnisation en cas de rupture de la relation de travail. Pour les directeurs généraux qui ont la qualité d'agent public, ces mêmes règles sont fixées par décret pris après avis de CCI France.

« Chaque directeur général de chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de chambre de commerce et d'industrie de région est nommé après avis du président de CCI France, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce dernier rend également un avis préalable sur toute décision de rupture de la relation de travail d'un directeur général à l'initiative de l'employeur ; »

b) Le 7<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> Elle peut diligenter ou mener des audits, à son initiative ou à la demande d'un établissement public du réseau, relatifs au fonctionnement ou à la situation financière de chambres du réseau, dont les conclusions sont transmises aux chambres concernées et à l'autorité de tutelle. Certaines des recommandations formulées, soumises à une procédure contradictoire, peuvent s'imposer aux chambres auditées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; »

c) Le 10<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« 10<sup>o</sup> Elle répartit entre les chambres de commerce et d'industrie de région le produit de la taxe prévue à l'article 1600 du code général des impôts, après avoir déduit la quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement, de ses missions et des projets de portée nationale. Le montant minimal de cette quote-part est fixé par arrêté du ministre de tutelle. Après détermination et déduction de cette quote-part, la répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région tient compte des objectifs fixés dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées à l'article L. 712-2 du présent code et des résultats de leur performance, des décisions prises par l'assemblée générale de CCI France et de leur réalisation, des besoins des chambres pour assurer leurs missions, de leur poids économique tel que défini à l'article L. 713-13 et en assurant la péréquation nécessaire entre les chambres de commerce et d'industrie, notamment pour tenir compte des particularités locales. Cette répartition est adoptée chaque année par l'assemblée générale de CCI France à la majorité simple des membres présents ou représentés ; »

d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 11<sup>o</sup> Elle établit un inventaire et une définition de la stratégie immobilière du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Cet inventaire fait l'objet d'un suivi régulier.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. » ;

5<sup>o</sup> L'article L. 712-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-2. – Un contrat d'objectifs et de performance associant l'Etat, représenté par le ministre de tutelle, et CCI France fixe notamment les missions prioritaires du réseau des chambres de commerce et d'industrie financées par la taxe pour frais de chambres. Ce contrat d'objectifs et de performance contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultats quantifiés adaptés aux priorités retenues.

« Des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat, les chambres de commerce et d'industrie de région et CCI France sont établies en conformité avec ce contrat national. Leur bilan annuel est consolidé par CCI France.

« Ce contrat et ces conventions servent de base à la répartition de la taxe pour frais de chambres telle que prévue aux articles L. 711-8 et L. 711-16. Le non-respect des mesures prévues dans le contrat d'objectifs et de performance qui sont déclinées dans les conventions d'objectifs et de moyens peut justifier une modulation du montant de la taxe pour frais de chambres.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont conclues ce contrat et ces conventions. » ;

6<sup>o</sup> L'article L. 712-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont transmis à CCI France. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de commerce s'applique à compter des comptes 2020 des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

### Article 49

A la fin du troisième alinéa du B du VI de l'article 83 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les mots : « sur le fondement des études économiques de pondération réalisées lors du dernier renouvellement général » sont supprimés.

### Article 50

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales éligibles à la dotation globale prévue au VI de l'article 83 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ne sont pas soumises à l'obligation d'être engagées dans un processus de réunion au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de commerce avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, dans le cas où elles se situent dans le même département.

### Article 51

Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 712-7 est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase, les mots : « , notamment celles mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 711-8, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente peut autoriser un établissement public du réseau à se retirer d'un syndicat mixte si le maintien de sa participation dans ce syndicat compromet la situation financière de cet établissement. » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 712-9 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ses instances » sont remplacés par les mots : « son bureau ou de son assemblée générale » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des instances » sont remplacés par les mots : « du bureau ou de l'assemblée générale » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une chambre de commerce et d'industrie territoriale dont l'assemblée générale a été dissoute peut être transformée, par décret, en chambre de commerce et d'industrie locale sans que cette transformation ait été préalablement prévue dans le schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de région après consultation du président de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle la chambre est rattachée et du président de CCI France. »

### Article 52

La section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> L'article L. 5424-1 est ainsi modifié :

a) Au 4<sup>o</sup>, les mots : « des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, » sont supprimés ;

b) Après le même 4<sup>o</sup>, il est inséré un 4<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> bis Les personnels des chambres de commerce et d'industrie ; »

2<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5424-2, après la référence : « 4<sup>o</sup> », est insérée la référence : « , 4<sup>o</sup> bis » ;

3<sup>o</sup> Il est ajouté un article L. 5424-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5424-5-1. – Les employeurs mentionnés au 4<sup>o</sup> bis de l'article L. 5424-1 ayant eu recours à l'option mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5424-2 s'acquittent, en sus de la contribution prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5422-9, pour une durée limitée, d'une contribution spécifique assise sur la rémunération brute de leurs agents statutaires et non statutaires dans la limite d'un plafond, dans des conditions fixées par décret. »

### Article 53

I. – Le deuxième alinéa de l'article 5-1 du code de l'artisanat est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Au niveau de la circonscription régionale, son action est complémentaire de celle de la région et compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation mentionné à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales. La compatibilité de cette stratégie avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation est garantie par la signature de conventions entre les régions et les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional prévues à l'article L. 4251-18 du même code. »

II. – L'article L. 4251-18 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation fait l'objet de conventions, d'une part, entre la région et la chambre de commerce et d'industrie de région

compétente et, d'autre part, entre la région et la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau régional compétente. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 711-8 du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A la deuxième phrase, après le mot : « stratégie », il est inséré le mot : « régionale » ;

2<sup>o</sup> Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La compatibilité de cette stratégie avec ce schéma est garantie par la signature des conventions prévues à l'article L. 4251-18 du même code. »

## Article 69

### I. – L'article L. 723-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup>, les mots : « la liste électorale dressée en application de l'article L. 713-7 » sont remplacés par les mots : « les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées » ;

2<sup>o</sup> Les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> sont ainsi rédigés :

« 3<sup>o</sup> A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

« 4<sup>o</sup> Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ; »

3<sup>o</sup> Après le 4<sup>o</sup>, il est inséré un 4<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> *bis* Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ; »

4<sup>o</sup> Au 5<sup>o</sup>, la référence : « à l'article L. 713-8 » est remplacée par la référence : « au I de l'article L. 713-3 » et, à la fin, la référence : « de l'article L. 713-7 » est remplacée par la référence : « du II de l'article L. 713-1 ».

### II. – L'article L. 723-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est supprimé.



**CCI FRANCE**

CCI France  
8-10 rue Pierre Brossolette  
CS 90166  
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX  
T. +33 (0)1 44 45 37 00  
Contact : [c.manerouck@ccifrance.fr](mailto:c.manerouck@ccifrance.fr)